
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(3^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 6 octobre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. HENRI EMMANUELLI

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3385).
2. **Réforme de la procédure pénale.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3385).

QUESTION PRÉALABLE (p. 3385)

Question préalable de M. Millon : MM. Pascal Clément, François Massot. - Rejet par scrutin.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3389)

MM. Jean-Louis Debré,
Jacques Brunhes,
Jean-Jacques Hyst,
François Massot,

M^{me} Nicole Catala,
MM. Michel Crépeau,
Serge Charles,
François Colcombet,
Emmanuel Aubert,
M^{me} Denise Cacheux,
M. Patrick Devedjian.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3406).
4. **Ordre du jour** (p. 3406).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. HENRI EMMANUELLI

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 20 octobre inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir, mercredi 7 octobre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement et vingt et une heures trente, jeudi 8 octobre, à quinze heures et vingt et une heures trente, et vendredi 9 octobre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et quinze heures :

Suite du projet portant réforme de la procédure pénale.

Mardi 13 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente, mercredi 14 octobre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente et jeudi 15 octobre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur la prévention de la corruption ;

Proposition de loi et proposition de loi organique de M. Jean Auroux sur le patrimoine des ministres et des parlementaires, ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Vendredi 16 octobre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet sur la responsabilité en matière de sécurité des produits ;

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 19 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur l'abus d'autorité en matière sexuelle.

Mardi 20 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente :

Début de la discussion du projet de loi de finances pour 1993.

2

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale (nos 2585, 2932).

Cet après-midi, l'exception d'irrecevabilité a été rejetée.

Question préalable

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Est-ce bien nécessaire ?

M. Pascal Clément. Mais oui !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Quel dévouement ! Il a le sens du sacrifice !

M. Pascal Clément. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après l'exception d'irrecevabilité de M. Jacques Toubon à l'occasion de laquelle j'ai exposé l'attitude du groupe UDF sur la difficulté que votre texte soulevait au regard d'une convention que nous avons ratifiée - difficulté qui relève bien, monsieur Jean-Pierre Michel, de l'exception d'irrecevabilité - voici la question préalable.

Compte tenu de la modestie de mes propos...

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Allons, allons !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ne soyez pas faussement modeste !

M. Pascal Clément. (...) je dirai volontiers que si ma question préalable est nécessaire, elle est, sur le plan purement juridique - doit-on vraiment délibérer ? - un peu tirée par les cheveux.

Mais si j'ai tenu à l'opposer à ce projet, monsieur le garde des sceaux, c'est que je suis conscient que, dans cette affaire, vous êtes non point l'accusé mais l'innocent.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est déjà un bon point !

M. Pascal Clément. Vous êtes le brillant successeur de plusieurs gardes des sceaux qui se sont essayés, chacun à sa manière, et d'ailleurs avec une intuition commune que je partage, à régler le problème de l'établissement de la collégialité au niveau de l'instruction.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

M. Pascal Clément. Vous avez, monsieur le garde des sceaux, hérité d'un projet dit Sapin, auquel, du reste, après une lecture rapide et superficielle, j'étais de ceux qui ne trouvaient pas à redire. J'y retrouvais ce que je voulais, à savoir la collégialité, la purge des nullités au niveau de l'instruction, le problème du privilège des juridictions - j'y reviendrai - bref, des éléments qui me semblaient positifs.

Mais l'étude de ce texte - et je rends hommage à la commission, à son président et à son rapporteur, au climat qui y règne et que vous connaissez, monsieur le garde des sceaux, qui est à la fois un climat de travail, d'amitié et de respect mutuel des convictions - m'a fait découvrir qu'il n'était pas préparé comme il aurait dû l'être. Je suis de ceux qui se montrent sévères à l'égard du texte qu'on vous a donné à présenter à l'Assemblée. C'est à se demander si les magistrats - ce que je pense - ne restent pas trop longtemps à la Chancellerie plutôt qu'en juridiction, au point qu'ils en oublient des questions qui ne sont certes pas d'ordre intellectuel mais d'ordre pratique ! C'est la confrontation avec les praticiens qui fait apparaître que le texte, en l'état, non seulement n'est pas utilisable mais qu'il n'y a malheureusement pas même lieu d'en délibérer. Voilà pourquoi j'oppose la question préalable.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est le contraire qu'il faudrait faire !

M. Pascal Clément. Il est un certain nombre de points, monsieur le garde des sceaux, sur lesquels je voudrais qu'ensemble, nous réfléchissions, même si, je le reconnais, Jacques

Toubon, par un très bon exposé, a fait justice de beaucoup d'entre eux. Je les traiterai dans l'ordre, en commençant par le début : la garde à vue.

Sur les trois nouveautés introduites pour la garde à vue, deux - téléphoner à la famille et à l'avocat, faire appel au médecin - comme l'a très justement dit Jacques Toubon, auraient pu être réglés par la pratique et ne nécessitaient pas un projet de loi. Quant à prévoir que la personne gardée à vue doit comprendre ce qu'on lui dit, il fallait bien une loi pour penser à une chose pareille ! Nous savons bien - pour ne parler que de l'immigration, domaine le plus parlant, si j'ose dire - qu'aujourd'hui nombre d'immigrés clandestins prétendent ne pas savoir de quel pays ils viennent ni parler un mot de français. Par définition, cette « clientèle »-là correspondra parfaitement à ce critère nouveau. Comme ils ne comprendront pas ce qu'on leur dira, on aboutira obligatoirement à la nullité. Comment a-t-on pu écrire cela sans penser à la nullité évidente, automatique, qui en découlerait ?

J'ai écouté M. Gouzes évoquer la présence de l'avocat, lors de la garde à vue avec l'émotion qui sied au nordiste entendant le sudiste, tant il est vrai qu'il est toujours merveilleusement sincère quand il essaye, faute de le faire pleurer, d'émouvoir l'hémicycle. A travers ses paroles, j'ai imaginé en garde à vue mon propre fils, le sien, son voisin de palier, un parfait honnête homme.

Monsieur Gouzes, pour tous ces gens-là, pour les braves gens mis à tort en garde à vue, la présence de l'avocat n'est pas choquante. Je partage, ô combien, votre point de vue à cet égard. Mais pensez plutôt aux trafiquants de drogue, aux proxénètes, aux membres d'une bande dite du crime organisé.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il ne faut pas préjuger !

M. Pascal Clément. L'on sait bien que les policiers, eux, préjugent selon le lieu ou le cadre de l'arrestation ! Or, il y a des cas où, à l'évidence, il ne s'agit ni de votre fils ni de votre brave de voisin de palier !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais ceux-là sont briefés !

M. Pascal Clément. Il convient donc de bien faire la distinction entre les gens gardés à vue pour des raisons dérisoires et les futurs criminels ou grands délinquants. Dans ce dernier cas, la présence de l'avocat pendant la garde à vue se heurte non pas, certes, aux droits de la défense, mais à la tradition française qui tient à la psychologie de la police.

Les policiers ont beaucoup de mérite - surtout depuis une dizaine d'années.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Depuis bien plus longtemps !

M. Pascal Clément. Combien de fois sont-ils agressés par l'opinion publique parce que la délinquance, souvent mineure, est en augmentation, que les dossiers sont classés, eux-mêmes d'ailleurs les classent et quand ils ne les classent pas, les poursuites s'éteignent, bref, parce qu'ils sont impuissants face à cette délinquance.

Si l'on voulait harmoniser notre législation avec celle, il est vrai, de l'essentiel des pays d'Europe, je crois que l'on désespérerait la police française, ou la gendarmerie dans le milieu rural, et que cela ne serait pas finalement un pas vers la sécurité.

Ce serait un progrès vers les droits de l'homme, mais je me méfie des abstractions. Dans l'hypothèse où un conseil pourrait être présent lors de la garde à vue, mon cher président, qui êtes aussi un confrère, que fera précisément cet avocat ? Il conseillera de tout nier et de ne faire aucun aveu. Je ne sais pas si on gagnera du temps, en tout cas au niveau de l'instruction, mais le rôle de conseil n'est pas très important quant au fond et aux droits de l'homme, il est surtout tactique. Il serait peut-être utile pour un certain nombre de malfrats, mais cela ne me paraît pas aussi bon sur le plan de la sécurité.

Sur l'ouverture de l'information, je note soit une distraction, soit une inconscience. Vouloir que le réquisitoire nominatif soit immédiatement transmis par lettre recommandée à l'intéressé est vraiment étonnant. Là encore, s'il s'agit de braves gens arrêtés à tort, je ne vois que des avantages à prévenir l'intéressé, mais s'il s'agit de criminels orga-

nisés, de trafiquants de drogue ou de proxénètes, le juge d'instruction aura sans doute beaucoup de peine à ordonner à la police de procéder à des écoutes téléphoniques ou à des incursions dans le compte en banque de la personne en cause. En tout cas, il sera difficile d'éviter que ce maillon de la chaîne ne prévienne ses complices. C'est de nouveau un problème de sécurité qui se pose.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est une image simpliste de la justice !

M. Pascal Clément. Tout le problème, monsieur le garde des sceaux, est de trouver un équilibre entre la sécurité et la liberté. Très honnêtement, vous prenez un parti qui se défend et qui est plutôt celui de la liberté. Moi, je voudrais, non pas prendre le parti de la sécurité, mais essayer en permanence de trouver l'équilibre, équilibre que je considère comme conjoncturel.

La présence d'un avocat lors de la garde à vue, je crois que nous ne sommes pas encore mûrs pour cela. Il faut tendre vers une telle solution mais ce n'est pas le moment, car nous connaissons le problème de la délinquance. Quant à informer l'inculpé ou le futur inculpé, honnêtement, en aucun cas de figure ce ne peut être le moment et je ne vois pas ce qui peut le justifier. Cela va certes dans le sens de la liberté et des droits de l'homme mais cela va dans le sens opposé à l'enquête, aux investigations, aux écoutes ou autres moyens.

Le troisième point qui fait l'objet de mes remarques, point fondamental dans ce projet, qui me le rend sympathique, je le dis d'entrée de jeu, je vous l'ai dit et je le répète, est la collégialité de l'instruction. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai expliqué tout à l'heure, à savoir qu'il se heurte à une convention sur les droits de l'homme que nous avons ratifiée, mais je voudrais soutenir la solution que la commission des lois vous propose et que, si j'ai bien compris votre propos, vous avez repoussée.

Le fait que le juge du fond pourrait être juge de la mise en détention est effectivement un vrai problème et, même si nous n'étions pas condamnés devant la Cour européenne des droits de l'homme, le fait de le risquer est indigne de nous sur le plan juridique. Nous avons donc essayé de contourner la difficulté grâce à une idée qui, je crois, devrait être même étendue au-delà : l'échevinage. Le président serait bien sûr un magistrat professionnel...

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Pascal Clément. ... mais cela permettrait d'avoir une justice de plus en plus populaire, et c'est tout de même ce qui est souhaitable. Les jurys d'assises sont des jurys populaires. On sait que la justice est de plus en plus loin du justiciable : voici un bon moyen de les rapprocher !

M. Adrien Zeller. En Alsace, c'est le cas.

M. Pascal Clément. Prévoir un collège, avec des échevins, pour examiner la mise en détention, permet non seulement de contourner la difficulté juridique sur le fond mais encore de favoriser le rapprochement entre la justice et le citoyen.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Pascal Clément. Je suis convaincu, car on le voit bien avec les jurys d'assises, qu'ils ne seraient pas plus laxistes que les juges professionnels. Je ne souhaite ni laxisme, ni libéralités, mais je cherche un système qui puisse fonctionner à la satisfaction générale, la mise en détention n'étant pas le fait d'un seul homme, quel qu'il soit. On a beau dire que le juge d'instruction est l'homme le plus puissant de France depuis le début du vingtième siècle, il faut, sans pour autant lui rogner les ailes, que ses décisions, qui touchent à la liberté d'autrui, puissent être confrontées avec l'avis d'un certain nombre de ses collègues ou de ses contemporains.

Vous objectez, monsieur le garde des sceaux, que le juge d'instruction ne serait plus rapporteur, mais je vous renvoie au fonctionnement de votre chancellerie. Savez-vous combien d'appels devant la chambre d'accusation emportent une décision contraire à celle du juge d'instruction ? En un mot comme en cent, les chambres d'accusation, en dépit de l'éloignement géographique et du grade supérieur des magistrats qui y siègent, n'aiment pas réformer les décisions du juge d'instruction.

M. Jean-Louis Debré. Ce sont des chambres de confirmation.

M. Pascal Clément. C'est en effet, dans la plupart des cas, une chambre de confirmation comme me le souffle mon collègue et ami M. Jean-Louis Debré. Ce n'est pas vrai partout, mais ça l'est en particulier en province, et je vais vous en donner les raisons car j'ai essayé d'approfondir le problème. En province, les magistrats des chambres d'accusation ont d'autres choses à faire, d'autres missions à remplir, et ils n'ont pas le temps. Et ils ne veulent ni peiner leurs collègues, ni même trop travailler leurs dossiers.

Il y a là une vraie difficulté. Alors que la chambre d'accusation redoute de réformer les décisions du juge d'instruction, vous voudriez que ce même juge, devenu rapporteur au sein d'un collège, soit contredit par ses propres collègues, qu'il fréquente tous les jours et qui ont le même grade que lui ? Il n'y a aucune chance que ce système puisse marcher.

Là encore, monsieur le garde des sceaux, je vous reproche un manque d'esprit pratique ou de connaissance du monde judiciaire. Ne serait-ce que sur ce point, ma question préalable est fondée. Je vous demande d'accepter l'amendement de la commission des lois et, honnêtement, de revenir sur votre décision.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est pour cela qu'il ne faut pas voter la question préalable !

M. Pascal Clément. J'en arrive à l'un des points forts de votre réforme, la suppression de l'inculpation.

Je ne reviens pas sur ce qui a été dit ici, très bien, par le rapporteur et par d'autres, à savoir que ce terme implique la faute, qu'il est quasiment insultant et qu'il faut trouver un synonyme.

Votre prédécesseur avait lancé un appel au peuple à la radio en disant : « Si quelqu'un trouve quelque chose de mieux, qu'il n'hésite pas à me le faire savoir ! » C'est dire que c'était devenu un véritable concours Lépine ! Vous avez retenu finalement les termes qu'avait choisis notre ancien collègue M. Sapin : mise en examen, mise en cause. Ce sont des nuances. Comme les journalistes, dont le rôle est de vulgariser le droit, qui est tout de même une langue de spécialistes, expliqueront que cela veut dire... inculpation, on ne sera pas plus avancé !

La commission des lois a jugé qu'une périphrase, de préférence incompréhensible (*Sourires*), serait plutôt meilleure que ces deux termes qui ont le tort d'être finalement très bien compris.

L'expression d'ordonnance de présomption de charges, que l'on aura du mal à résumer d'un mot, sera difficile à retenir et permettra de faire respecter le secret de l'instruction.

A ce sujet - vous me permettez un langage familial, que je voudrais amical - vous avez été, monsieur le garde des Sceaux, d'une belle lâcheté ! J'ai lu en effet ce soir la presse. « Je me frotte les yeux », auriez-vous dit en découvrant les amendements de la commission. On peut être hypocrite, mais tout de même ! Tous les Français sont scandalisés à peu près chaque semaine par le viol du secret de l'instruction...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Y compris dans la presse !

M. Pascal Clément. ...et notre garde des sceaux trouve absolument anormal qu'à la commission des lois, nous décidions ensemble, à savoir le PS, le RPR, l'UDF, de traiter le problème.

J'ai trouvé cela un peu exagéré, monsieur le garde des sceaux ! Je connais vos liens familiaux et votre sympathie personnelle pour la presse, mais très honnêtement, je crois qu'il faut que chacun fasse son métier : le nôtre est de légiférer, avec vous, et celui des journalistes est d'informer.

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. Pascal Clément. Trouvez-vous choquante la législation concernant les mineurs ? Non ! Tout le monde estime qu'il est normal que, pour eux, le secret de l'instruction soit gardé. Eh bien ! la commission des lois, veut appliquer aux majeurs ce qui existe déjà pour les mineurs. Cela n'empêchera pas l'information de fonctionner, puisque l'on pourra parler des différents cas. Au lieu de dire « M. Théodule », on dira « M. T. ». Ainsi, les Français seront informés de ce qui se passe, sans pour autant qu'un nom, inconnu ou connu, soit livré aux railleries et à l'hypocrisie des voisins, ou plus encore au scandale public parce qu'il s'agirait de quelqu'un

de beaucoup plus connu. Honnêtement, monsieur le garde des sceaux, ne vous frottez plus les yeux ! Ouvrez-les au contraire et suivez la commission des lois de l'Assemblée nationale !

Cinquième point : les nullités. C'est un autre point fort de votre texte, mais, comme toute force à sa faiblesse, vous l'avez immédiatement affaibli en créant de nouvelles nullités.

Vous avez d'abord déclaré que l'on pouvait purger, dès le niveau du juge d'instruction, un certain nombre de nullités. Ô combien vous avez bien fait ! Nous le réclamons depuis des années. Certes, nous ferons de la peine à un certain nombre d'avocats, monsieur Gouzes, mais nous sommes des législateurs et c'est notre rôle.

Je vous ai fait observer tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, qu'il y avait déjà au niveau de la langue, compréhensible ou non, par la personne gardée à vue, une cause immédiate de nullité. Vous en avez créé encore une autre.

Vous avez considéré que l'avocat pouvait demander lors de l'instruction de nouvelles investigations, ce qui, en soi, n'est pas condamnable et est au contraire une bonne idée. Malheureusement, vous avez précisé que ces demandes d'investigation pouvaient être acceptées ou refusées par une ordonnance motivée, sous peine de nullité. C'est là que le bât blesse ! Que font en effet les avocats des grands bandits, des grands criminels ? Aussi régulièrement qu'un métronome, à chaque fois qu'ils reçoivent une ordonnance de refus, ils envoient une nouvelle demande de liberté conditionnelle jusqu'au jour où le juge d'instruction, s'il a un gros cabinet, débordé par toutes ces demandes et par son travail, cubie de répondre. Et il est arrivé que des grands criminels, des grands trafiquants de drogue, des tueurs d'enfant soient immédiatement libérés pour une erreur de forme !

Des demandes d'investigation qui, en soi, ne sont pas mauvaises, seront demain une cause de nullité possible, sinon fréquente, et donneront le moyen aux avocats d'empêcher le juge d'instruction de travailler sereinement.

Il est un point que vous n'avez pas traité mais dont la commission des lois s'est saisie c'est celui du problème de l'indépendance du parquet qui est d'une grande acuité. Les conversations sur ce sujet ont été extrêmement fructueuses et je voudrais vous dire où j'en suis arrivé. De deux choses l'une : ou le gouvernement, quel qu'il soit, est capable de faire une cure de silence pour ce qui est des directives individuelles et nominatives aux procureurs généraux - et ce serait souhaitable mais c'est rêver - ou alors il faut supprimer complètement toute directive nominative aux procureurs généraux. En effet, il y a eu tellement d'abus récemment - vous savez que ce n'est pas vous que je vise, monsieur le garde des sceaux, mais votre prédécesseur - qu'aujourd'hui, on peut faire ce qu'on veut, nous ne sommes plus crédibles, nous les politiques, vis-à-vis de la magistrature et particulièrement du parquet.

Où c'est la cure de silence, je le répète, ou c'est l'obligation légale de ne pas donner de directive nominative. Telle est ma position. Il fallait trancher. La commission a tranché pour moi, dans le sens que j'aurais préféré si le calme était revenu. Mais le calme n'est pas revenu ! Elle a adopté d'ailleurs un amendement de Mme Catala qui prévoit que cette directive pourrait rester individuelle à condition d'être écrite et accrochée au dossier. C'est le minimum.

Si vous voulez avoir, sur le plan de l'action publique, la sérénité de l'homme de bien et de l'homme de vertu, il faut accepter le principe de ne plus donner d'ordres à tort et à travers comme celui qu'avait reçu le procureur de Marseille d'enterrer l'affaire Tapie, pour ne citer qu'un seul exemple. Ce n'est plus acceptable aujourd'hui. Je voulais vous en convaincre, vous, sans doute vos prédécesseurs, en tout cas vos successeurs. Or, en vous entendant, je n'ai pas eu l'impression que vous étiez d'accord sur cet amendement. Je le déplore profondément car vous ne connaissez jamais la sécurité de l'esprit si vous ne parvenez pas à pacifier la magistrature avec laquelle le politique a trop joué et depuis trop longtemps.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, ce que je voulais vous dire sur les liens hiérarchiques du parquet avec la Chancellerie, c'est-à-dire vous-même, tout en vous donnant un satisfecit complet concernant les directives générales qu'un garde des sceaux doit savoir donner aux procureurs de la République, et en cosignant, allais-je dire si vous me le permettez, les propos que vous avez tenus tout à l'heure : je suis totalement de votre avis.

Enfin, le privilège de juridiction. Permettez-moi encore d'être disgracieux à votre égard mais je ne comprends pas qu'un juriste comme vous puisse laisser croire aux Français qu'il y a là un terme choquant. Je sais que vous n'en croyez pas un mot, mais, pour des raisons purement démagogiques, vous le dites et redites à l'envi comme si vous, juriste, ne saviez pas que l'expression « privilège de juridiction » veut dire en français « contrainte de juridiction », qu'une contrainte, jusqu'à preuve du contraire, ce n'est pas très choquant, c'est plutôt embêtant, et que ce privilège de juridiction n'en est pas un.

Pour autant, ce que vous proposez est bien, et je dois dire que j'ai eu du mal à le comprendre, mais un exemple récent qui m'a été rapporté prouve à l'évidence que lorsqu'un élu est pris dans une affaire sur une dénonciation de l'un de ses collaborateurs salariés, alors que l'on sait que c'est un parfait honnête homme, l'affaire peut être réglée très rapidement par le juge d'instruction. S'il n'y a pas privilège de juridiction, il auditionne l'intéressé et le non-lieu tombe immédiatement après. En revanche, s'il est obligé de passer par cette contrainte de juridiction, il doit faire appel à la chambre d'accusation de la Cour de cassation, qui va elle-même nommer une juridiction, et on entre alors dans un système de publicité tel que cet innocent aura les soucis qu'ont tous les inculpés aujourd'hui, qu'ils soient coupables ou innocents, ce qui est regrettable.

J'admets votre réforme sur le privilège de juridiction, j'admets moins la démagogie qui est faite sur ce sujet.

Quant au système accusatoire à l'audience, c'est incontestablement le gadget que vous vouliez introduire dans la loi. Je sais bien qu'il y a eu la commission Delmas-Marty, que vous ne vouliez pas la suivre, mais tout de même un peu.

Vous avez repris une expérience qui a, paraît-il, été tentée par une chambre à Paris...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il y a eu deux expériences.

M. Pascal Clément. ... qui consiste à inverser l'ordre, à mes yeux logique, des choses. Au lieu d'écouter d'abord toute la partie concernant la personnalité de l'accusé, on commence par parler des faits, mais, s'ils sont trop terribles, on aura ensuite les oreilles bouchées. En matière criminelle, les faits peuvent être tellement atroces qu'après on n'est plus attentif à tout élément, à toute circonstance susceptible non point de blanchir mais d'excuser en partie l'accusé qui se trouve devant une cour d'assises, d'atténuer sa faute. Je crois que l'ordre logique doit être respecté : il faut d'abord examiner de qui il s'agit, étudier les raisons de l'acte et ensuite les faits.

Plus grave, et je voudrais l'affirmer à mon tour, le système un peu bâtarde où l'on refait l'instruction pendant l'audience me paraît dommageable d'abord pour le travail du juge d'instruction lui-même, puisqu'il est, semble-t-il, totalement court-circuité. Le président de la cour d'assises ne fera que compter les coups. Il aura pour rôle, monsieur le président de l'Assemblée nationale, celui que vous avez aujourd'hui : la police des débats. Il fera en sorte que personne ne dépasse son temps de parole mais plus jamais il n'interrogera directement l'accusé. Or le travail du président de séance dans les assemblées parlementaires n'est pas celui du président d'une cour d'assises. Ce dernier a un rôle particulier, qu'il faut lui conserver. Nous rencontrons déjà, vous le savez, des difficultés à trouver des candidats pour être présidents de cour d'assises. C'est un métier exigeant, difficile. Je crains que cette réforme ne corresponde plus à un souci de séduction de l'opinion publique qu'à une volonté profonde de changer le système qui, au demeurant, ne doit pas l'être - à moins de le changer totalement et de rendre le parquet indépendant. Or vous avez dit que vous ne le vouliez pas, et vous avez bien raison.

C'est donc une réforme qui ne peut fonctionner dans le système français. Nous sommes dans un système inquisitoire. On ne peut pas mélanger les deux ; il faut choisir. Nous avons, les uns et les autres, observé ce qui s'est passé en Italie. Le passage brutal du système inquisitoire au système accusatoire y a fait merveille, comme chacun sait ! On peut peut-être, monsieur le garde des sceaux, s'épargner ce genre de choses.

Si vous tenez absolument à cette idée, que, personnellement, je conteste, continuez les expériences ! Mais, là encore, n'en faites pas une loi !

Monsieur le garde des sceaux, quel dommage de n'avoir pas, depuis 1986 (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste*), entamé une vraie réforme de l'instruction, qui, vous l'avez vous-même rappelé, est réclamée dans cette enceinte depuis près d'une décennie !

M. Jacques Brunhes. Vous vouliez dire : depuis 1988 !

M. Pascal Clément. En effet...

M. Jacques Brunhes. Le lapsus était intéressant ! (*Sourires.*)

M. Pascal Clément. ... mais on pourrait remonter à 1985 puisque, je le rappelle, M. Badinter avait, lui aussi, fait une tentative dans cette direction. Tentative infructueuse car il avait oublié qu'il fallait pour cela des magistrats. L'actuel garde des sceaux, conscient de cette nécessité, nous fait valoir que le budget lui en accorde soixante-quinze. Mais il méconnaît là une réalité : les magistrats ne se multiplient pas par génération spontanée. Vous n'allez pas, monsieur le ministre, ouvrir soixante-quinze places supplémentaires à l'École nationale de la magistrature, alors même que, chacun le sait, on ne peut combler toutes les places, parce que le niveau a baissé, parce que la magistrature n'attire plus - ce qui est dommage - l'élite française et qu'un effort s'impose en matière de revenus, de protocole, de considération de la part de la société, ce dont cette profession manque aujourd'hui.

Les soixante-quinze postes que vous espérez obtenir ne pourront être pourvus avant plusieurs années. Au demeurant, serait-ce suffisant ! A en croire les experts, il en faudrait beaucoup plus. Personnellement, je l'ignore. Je sais seulement - et vous le savez aussi bien que moi - que, dans l'hypothèse où votre texte serait voté par l'Assemblée nationale et le Sénat, il ne pourrait entrer en application avant plusieurs années.

Pourquoi, après la réforme de l'instruction de M. Badinter et après celle de M. Chalandon, faire de nouveau chou blanc ? C'est pour vous épargner cette humiliation, monsieur le garde des sceaux, que j'ai demandé à l'Assemblée d'opposer à ce projet de loi la question préalable. (*Sourires et applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. Le Gouvernement ne souhaite pas intervenir ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président !

M. le président. La commission non plus ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Non plus !

M. le président. La parole est à M. François Massot, pour une explication de vote sur la question préalable.

M. François Massot. M. Clément vient, paraît-il, de défendre une « question préalable ». Ainsi donc, selon lui, l'Assemblée n'aurait pas à délibérer.

M. Pascal Clément. Vous ne m'avez pas écouté, monsieur Massot !

M. François Massot. Si ! Justement ! Je vous ai écouté avec la plus grande attention.

En vérité, votre discours administre la preuve que l'Assemblée doit délibérer de ce texte, puisque vous avez donné votre sentiment sur l'ensemble de son contenu.

Vous l'avez donné en ce qui concerne la collégialité, en estimant que la commission des lois avait eu tout à fait raison d'adopter les dispositions qu'elle a adoptées.

Vous avez également, s'agissant de l'instruction, exprimé votre accord avec la commission des lois.

En ce qui concerne le secret de l'instruction, vous vous êtes déclaré enchanté par le nouveau système prévu pour la purge des nullités.

Vous avez ajouté que, sur le privilège de juridiction, vous aviez quelques observations à faire.

Vous avez dit enfin que le système accusatoire à l'audience était à vos yeux un gadget, mais qu'il fallait l'améliorer, ou en tout cas en discuter.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'expérimenter !

M. François Massot. J'ai été quelque peu étonné, monsieur Clément, de vous entendre prononcer un discours qui aurait eu tout à fait sa place dans la discussion générale, mais qui ne saurait en aucune façon justifier, une question préalable. Cela ne me semble pas sérieux !

Je me demande même dans quelle mesure vous n'avez pas souhaité anticiper par là votre intervention dans la discussion générale, afin de pouvoir aller vous coucher plus tôt. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, je demande à l'Assemblée de rejeter cette fausse question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	266
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, chaque fois qu'un ministre de la justice s'installe place Vendôme, les services s'empressent de lui présenter un projet de réforme du code de procédure pénale, et l'on voit ainsi ressortir des placards de la chancellerie des projets dont tout le monde s'accordait à dire qu'ils étaient inapplicables tant que la justice n'avait pas le budget qu'elle méritait.

Vous avez, monsieur le ministre, chiffré à soixante-dix le nombre des magistrats nécessaires à l'application de votre réforme. Chiffre évidemment minimisé. Il suffit d'interroger, comme viennent de le faire depuis deux jours vos services, les chefs de juridiction pour voir que votre estimation est bien en dessous de la vérité. Il faudrait au moins 250 magistrats supplémentaires et il faudrait au moins 200 greffiers ou auxiliaires de justice supplémentaires pour mettre en application votre réforme.

Le ministre des finances vous a-t-il accordé ces créations de postes ? Non ! Alors, votre projet ira rejoindre les projets inapplicables des autres ministres, et votre projet inapplicable ressortira lorsque votre successeur arrivera place Vendôme.

Monsieur le garde des sceaux, vous auriez dû faire une étude plus sérieuse de l'impact de votre réforme, fort des conséquences de la loi sur le surendettement des ménages, qui a déjà paralysé bien des juridictions.

Dans le département de l'Eure, dont je suis l'élu, la majorité des tribunaux d'instance ont eu un tel surcroît de travail avec cette loi que certains n'arrivent plus à suivre. A Paris, certaines juridictions d'instance sont en état de cessation de jugement.

M. François Massot. Quel est le rapport avec la procédure pénale ?

M. Michel Crépeau. Cela n'a effectivement rien à voir !

M. Jean-Louis Debré. Cela veut dire qu'en réalité, avant de faire un projet et une réforme de la procédure pénale, il convient d'en mesurer les conséquences. Non seulement vous allez, avec votre réforme, paralyser la justice, mais, en plus, vous allez la rendre encore plus lente. Le débat contradictoire à l'audience va réduire de plus de la moitié l'activité des juridictions de jugement.

Certaines chambres, à Paris, jugent environ une vingtaine de dossiers par audience. Et encore, elles se terminent souvent aux alentours de vingt heures ou de vingt et une heures. Elles n'en examineront au maximum qu'une dizaine du fait du débat contradictoire, et ce à condition qu'il n'y ait pas trop de parties civiles.

Bref, vous allez ainsi paralyser la justice et accroître un peu plus le fossé entre la justice et les citoyens - citoyens qui la considèrent déjà comme bien trop lente.

Monsieur le ministre, réformer le code de procédure pénale suppose réflexion, temps, calme, sérénité, un début de législation et non pas une fin de législature. Des navettes seront nécessaires entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Elles auront lieu peut-être en pleine campagne électorale, ou même après mars 1993.

Bref, le moment n'est pas propice.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La France continue !

M. Jean-Louis Debré. Vous voilà depuis dix ans au pouvoir et vous attendez aujourd'hui pour présenter une réforme d'ensemble de notre procédure pénale. Ce n'est pas sérieux ! Ou alors, vous avez des arrière-pensées politiques. (*« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Limouzy. Ce n'est pas possible, ça !

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le garde des sceaux, l'inspiration de votre projet n'est pas acceptable.

Réformer la procédure pénale, c'est aussi chercher une meilleure justice, un équilibre entre l'efficacité nécessaire des magistrats et la nécessaire défense des individus qui comparaissent devant un juge ou une juridiction. Si cet équilibre n'est pas trouvé, alors la justice devient critiquée - et elle est critiquable - et l'Etat de droit est menacé dans ses fondements.

Or je crois que votre projet est inspiré par une idéologie complètement dépassée et, plus grave, par une idéologie dangereuse. Idéologie, hélas ! bien connue dans certains cercles qui ne cessent de se pencher sur les problèmes de l'institution judiciaire sans la connaître.

A travers certaines dispositions de ce projet de loi, il apparaît clairement que le danger pour les libertés publiques, pour la société, pour l'Etat de droit, vient, aux yeux des inspirateurs de ce projet, d'abord des magistrats et des policiers. Selon vous, selon ceux qui inspirent ce projet, ce sont les magistrats et les policiers qui risquent de porter atteinte aux libertés individuelles. Ce sont d'eux qu'il convient d'abord de se prémunir.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire - ce n'est pas du conservatisme judiciaire ou de l'immobilisme judiciaire, mais simplement l'expression de ce que j'ai vu en tant que juge - que ceux qui troublent l'ordre public, qui violent les libertés individuelles, ce sont d'abord celles et ceux qui transgressent les lois et commettent des infractions pénalement répréhensibles.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Qui dit le contraire ?

M. Jean-Louis Debré. De grâce, perdez cette détestable habitude de suspecter gendarmes, policiers, magistrats !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et avocats !

M. Jean-Louis Debré. Vous allez dire que je suis sécuritaire. Oui, je crois qu'un Etat qui n'assure pas à ses citoyens la sécurité est un Etat où la civilisation régresse.

Votre idéologie, ou du moins celle qui est sous-jacente à votre projet, a été celle des utopistes du XIX^e siècle qui ont demandé la suppression des prisons et la transformation des juges en assistantes sociales.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. De quoi parle-t-on ?

M. Jean-Louis Debré. Non, le juge pénal est là pour assurer avec impartialité, dans le respect de la loi, une sanction à celles et ceux qui ont violé la loi faite par les représentants du peuple.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Qui dit le contraire ?

M. Jean-Louis Debré. Sur sa philosophie, votre projet est condamnable. Votre philosophie se lit dans bien des dispositions de votre projet,...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est un procès d'intention !

M. Jean-Louis Debré. ... et je vais montrer en quoi.

Parlons d'abord de l'indépendance du juge. Naturellement, monsieur le garde des sceaux, vous n'osez pas officiellement la critiquer, car vous êtes un ministre habile, mais j'ai l'impression qu'à l'instar de certains hommes politiques cette indépendance vous agace, vous énerve.

L'indépendance du juge est une nécessité fondamentale pour éviter la mise en cause permanente de l'Etat et assurer l'égalité des citoyens devant la justice. Ainsi, votre projet, en adjoignant deux juges au juge d'instruction dans les affaires complexes - notion d'ailleurs très imprécise -, risque de porter atteinte à l'indépendance du juge.

Il sera alors possible, monsieur le garde des sceaux, d'entourer, d'encadrer, voire de contrôler un juge qui voudrait être pleinement indépendant. L'indépendance a comme corollaire la responsabilité du juge. La collégialité risquera alors dans les affaires complexes, comme vous le dites, d'entraîner l'irresponsabilité des juges. On se réfugiera derrière la collégialité.

Dans ses rapports avec la police judiciaire, le juge d'instruction a besoin d'apparaître comme le seul responsable des investigations.

Vous voulez, dites-vous, assurer l'indépendance des juges ; je ne le crois pas. Car, si tel avait été votre objectif, vous auriez plus concentré votre réflexion sur la police judiciaire. Le juge peut-il être indépendant si celles et ceux qui sont sous ses ordres et qui concourent à la manifestation de la vérité sont dans un état de dépendance à l'égard du pouvoir politique ?

On parle de l'« indépendance » du parquet ; on parle de sa « dépendance ». Si vous voulez assurer l'indépendance de la justice, le seul moyen est d'assurer aux fonctionnaires de police judiciaire une indépendance totale à l'égard du pouvoir politique.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il fallait voter mon amendement !

M. Jean-Louis Debré. S'agissant de l'inculpation, monsieur le ministre, votre projet va aboutir à paralyser la justice. La mise en place d'une procédure en deux temps remplaçant l'actuelle inculpation sera source de très grandes difficultés. L'envoi par le parquet d'une lettre recommandée informant la personne concernée de l'ouverture d'une information à son encontre est de nature à priver les actes d'investigation de tout intérêt.

Cela me rappelle ce que j'ai vécu comme juge d'instruction en faisant des investigations dans un pays voisin, où, lorsque l'on voulait faire une perquisition chez un individu ou dans un établissement bancaire, il fallait prévenir quarante-huit heures à l'avance cette institution bancaire ou cette personne que l'on allait procéder à une investigation. Naturellement, quand on arrivait, il n'y avait plus rien. Eh bien ! vous êtes en train d'introduire un système analogue.

La détention provisoire sera désormais, selon votre projet, décidée ou prolongée par un collège de trois magistrats, dont le juge d'instruction.

Cette disposition me paraît dangereuse pour les libertés individuelles. Quand le président du tribunal, assisté d'un magistrat et d'un juge d'instruction, aura décidé de placer un individu en détention provisoire, cela apparaîtra comme un préjugement, que vous le vouliez ou non. Et comme ce même président, ce même juge auront, dans certaines juridictions, à connaître de l'affaire après l'instruction, ils auront bien du mal à accepter de ne pas confirmer leur décision initiale. La vraie garantie est que le magistrat qui place en détention provisoire, après réquisition du parquet, par une ordonnance susceptible d'appel, ne soit pas celui qui a, par la suite, à juger de l'affaire. Ce point, je vous l'assure, est essentiel.

Par ailleurs, lorsqu'un inculpé fera appel de la décision de mise en détention, décision décidée par une collégialité présidée par le président du tribunal, la chambre d'accusation ne sera qu'une chambre de confirmation.

Lorsque le délai de garde à vue se termine un samedi soir à vingt heures ou un dimanche matin en pleine période de congé, dans certaines juridictions il sera bien difficile de trouver trois magistrats pour siéger. Ou alors, il faudra assurer des permanences lourdes, qui risqueront de poser bien des problèmes susceptibles de déboucher sur un contentieux énorme.

A propos du nombre des personnes placées en détention provisoire, notre rapporteur a dit que celui-ci était trop élevé. C'est vrai, mais il faut savoir que toute personne qui n'a pas été jugée définitivement, c'est-à-dire qui a fait appel ou qui a déposé un pourvoi en cassation, est considérée comme en détention provisoire. Il ne faut donc pas laisser accroître l'idée que le nombre élevé des personnes placées en détention provisoire est dû à l'action des seuls juges d'instruction.

En fait, votre réforme, monsieur le garde des sceaux, va, faute de moyens, ralentir les procédures et ainsi augmenter le nombre des détenus provisoires. Il faudra assumer cette situation. A moins que l'engorgement de la justice n'amène les parquets à classer sans suite les affaires dans lesquelles il n'y a pas de détenus, ou à les examiner très rarement. Or, toute victime a droit à la justice.

Le secret de l'instruction est la meilleure protection de la présomption d'innocence. A cet égard, monsieur le garde des sceaux, la possibilité d'accorder aux parties - qui, elles, ne sont pas soumises au secret - la faculté de se voir communiquer à tout moment toutes les pièces du dossier n'est pas sans poser de problème et risque de compromettre et le secret de l'instruction et la présomption d'innocence.

Cette faculté devrait être limitée aux copies des actes qui ne sont pas en cours d'instruction. Il conviendrait notamment de ne pas communiquer les textes des commissions rogatoires des magistrats instructeurs, tant que celles-ci ne sont pas rentrées.

Mais la protection la plus absolue du secret de l'instruction réside dans l'interdiction de la divulgation par la presse écrite ou radiodiffusée du nom de l'inculpé ou de tout élément permettant de l'identifier. Or ce ne sont pas les propositions que vous faites qui changeront quelque chose.

Bien d'autres dispositions de ce projet de loi sont contestables dans leur esprit. Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, que vous vous opposiez à l'amendement tendant à permettre de faire appel des arrêts des cours d'assises, car ce serait mettre le doigt dans un engrenage infernal : les décisions des cours d'assises risqueraient sans arrêt d'être mises en cause. Ce serait donner des tribunes aux terroristes pour qu'ils s'expliquent, car, bien sûr, ils ne manqueront pas de faire tous appel.

Je crois, monsieur le garde des sceaux, que votre texte est à revoir entièrement. Il n'est pas au point, même si certains amendements peuvent en amoindrir les conséquences négatives. Bref, le groupe du RPR se prononcera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le garde des sceaux, je le dis d'emblée, nous sommes sensibles aux orientations de votre projet qui vont dans le sens de l'élargissement des libertés et des droits individuels. Hélas, les propositions avancées, en raison de leur timidité, parfois, de leur ambiguïté, ont peu de chances de répondre à l'objectif de « grand dépoussiérage » annoncé par le Président de la République

qui avait paré de toutes les vertus novatrices, modernes et progressistes le projet de réforme du code de procédure pénale.

Le contenu de cette réforme ne mérite pas, loin s'en faut, le label qui lui avait été décerné de « la plus importante jamais engagée depuis le Premier Empire ».

Vous-même, monsieur le ministre, affichiez une ambition beaucoup plus mesurée lors de votre audition devant la commission des lois, le 22 septembre dernier, en défendant l'option d'un toilettage de notre procédure pénale, la jugeant préférable à un bouleversement total, tant « les contraintes de l'organisation judiciaire et celles liées aux moyens matériels nécessaires rendraient aléatoire la mise en œuvre de telles propositions ».

Vos propos indiquent clairement que le Gouvernement n'est guère décidé à aller plus loin qu'une réformette. Certes, j'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, que ce mot ne vous convenait pas. Et pourtant, il s'agit bien d'une petite réforme au regard de la réforme de fond tant attendue.

Ce projet reste très en deçà des travaux de la commission présidée par Mme Deimas-Marty, qui, que l'on soit d'accord ou non avec l'ensemble des propositions émises, exposait dans son rapport une réforme globale et cohérente de notre code de procédure pénale.

Notre critique du projet qui nous est soumis tient à la timidité, au caractère incomplet et parcellaire des mesures proposées. Elle tient aussi à certaines ambiguïtés et aux effets pervers qui pourront apparaître lors de leur application.

En l'état, la réforme qui nous est proposée n'apporte pas de réelles solutions à deux problèmes majeurs du système actuel : d'une part, la forte soumission aux intrusions du pouvoir exécutif dans les affaires par l'intermédiaire de la Chancellerie et du parquet - la justice ne sera jamais indépendante sans la fin de la subordination hiérarchique du parquet au pouvoir politique ; d'autre part, l'insuffisance des moyens en personnels et en matériels qui rend l'application de toute réforme incertaine - les quelques avancées de votre projet seront contrariées du fait de l'absence des moyens qui devraient les accompagner.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de citer la conclusion de votre intervention devant la commission des lois du 22 septembre dernier : « Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet ont été évalués à soixante-dix emplois de magistrat, principalement pour le fonctionnement de la collégialité. En conséquence, les trente emplois - vingt-huit, avez-vous indiqué tout à l'heure - créés dans le budget pour 1993 seront affectés prioritairement à la mise en œuvre de la réforme. » Si mes comptes sont bons, il manque quarante postes, et il s'agit là d'un chiffre minimum puisque certains syndicats ou associations estiment que l'instauration de la collégialité implique 250 postes de magistrat ainsi que de greffier.

Des charges nouvelles vont donc aggraver la crise que la justice connaît actuellement.

Certes, votre budget augmente de 6,85 p. 100. Mais après des décennies de misères accumulées, personne n'imagine vraiment, hélas, que cette progression suffira à sortir la justice de l'incurie actuelle.

Permettez-moi de citer deux exemples.

Le premier exemple est relatif à la situation de la pénitentiaire. Si le mouvement de grève qui a bloqué le fonctionnement de plusieurs dizaines de prisons a eu pour origine la mort d'un surveillant, nous avons tous, ici, conscience que c'est un mal profond qui ronge depuis longtemps tout le système carcéral français.

A partir des symptômes connus dans les prisons, symptômes qui génèrent l'opposition des détenus et des personnels, une grande partie des surveillants qui se sont engagés dans l'action a pleinement conscience qu'il existe un lien étroit entre la nécessité d'accroître les effectifs et la nécessité de revaloriser la profession et de lui donner les moyens de jouer un autre rôle que celui de « porte-clés » en lui permettant de contribuer aussi à la réinsertion des personnes qui sortent de prison.

Une telle ambition implique, bien sûr, de revoir à la hausse les propositions que vous avez formulées et d'ouvrir un grand débat de société sur la politique pénitentiaire.

Deuxième exemple : l'engorgement des juridictions, de toutes les juridictions. Cet engorgement montre bien que la solution passe aussi par une augmentation importante des moyens humains et matériels mis à la disposition du service public dont vous avez la charge, monsieur le garde des sceaux, tant pour la répression que pour la prévention, la dissuasion et la réinsertion.

Ainsi, face à la crise de la justice, il y a pour nous trois urgences.

Premièrement, il faut renforcer les moyens matériels et humains afin d'améliorer durablement le fonctionnement de la justice.

Deuxièmement, il convient de respecter la volonté du législateur en traduisant dans des actes budgétaires concrets les implications générées par les lois. A cet égard, qu'en est-il de la question cruciale de l'accès de tous au service public de la justice et qu'en est-il de l'application de la loi Neiertz sur le surendettement des ménages ? Il faut que les lois votées par le Parlement puissent être effectivement appliquées et que la justice ait les moyens de les mettre en œuvre.

Troisièmement, nous devons améliorer considérablement les règles statutaires des magistrats de façon à garantir leur indépendance devant le pouvoir exécutif. Je dois souligner à cet égard que nombreux sont les magistrats qui insistent sur la nécessité d'une véritable indépendance de leur corps et sur celle d'obtenir les moyens de cette indépendance. Ils supportent mal le poids excessif du pouvoir et d'une certaine hiérarchie.

La situation d'aujourd'hui est d'autant plus mal ressentie que le Président de la République lui-même avait promis de mettre un terme à la dépendance des juges à l'égard de l'exécutif.

Beaucoup le reconnaissent : la garantie de cette indépendance passe nécessairement, entre autres, par une réforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Nous estimons qu'il faut donc contribuer à instaurer l'indépendance des magistrats en supprimant la tutelle du pouvoir exécutif sur leur nomination, telle qu'elle existe aujourd'hui. Par conséquent, cela implique de modifier la Constitution.

Tel est d'ailleurs l'esprit de notre proposition de loi constitutionnelle. Elle affirme dans son article premier : « Les tribunaux et les cours sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi. »

Dans l'article 2, nous proposons de réformer le Conseil supérieur de la magistrature qui serait composé de dix-sept membres : huit magistrats en activité, huit personnalités désignées par l'Assemblée nationale en dehors de ses membres et une personnalité choisie par le Président de la République.

Pour en revenir à votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, je dirai que vos propositions sont insuffisantes, notamment au regard des enjeux considérables que constitue la moralisation de la vie politique, l'égalité devant la justice, la crise de confiance de la magistrature et l'indépendance de cette dernière.

Il est urgent, monsieur le ministre, de réintégrer la justice au sein des institutions républicaines, elle qui souffre tant d'une grave crise morale et matérielle.

S'agissant du dispositif général de ce projet de loi, je me bornerai à vous livrer quelques réflexions. La longue discussion que nous aurons sur les amendements nous permettra d'y revenir plus en détail. Sachez néanmoins que nous abordons la discussion de ce texte dans un esprit constructif, en souhaitant que les amendements présentés par notre groupe permettent d'infléchir et d'améliorer les dispositions présentées.

Premièrement, nous souscrivons aux dispositions qui visent à renforcer les garanties des personnes gardées à vue. Il y manque cependant ce qui constituerait un véritable tournant : le droit d'être assisté d'un avocat dès le début de la garde à vue. Ce droit existe partout ailleurs en Europe. Seules la France et la Belgique ne l'ont pas inscrit dans leur procédure pénale.

Cette mesure réclamée à maintes reprises par notre groupe, mais aussi par le syndicat de la magistrature, les syndicats d'avocats et même certains syndicats de policiers, est apparue d'autant plus urgente après certains drames de 1991. Nous souhaitons l'adoption d'un amendement qui permettra de tenir compte de cette impérieuse nécessité.

En deuxième lieu, nous proposerons un amendement qui tend à assouplir le dispositif de la garde à vue pour les mineurs en interdisant celle-ci pour les enfants de moins de treize ans.

Troisièmement, nous nous interrogeons sur le travail en équipe des juges d'instruction pour conduire l'information. La décision de désigner un ou trois juges dans le cas d'affaires « complexes » reviendra au président du tribunal, lequel a par ailleurs la prérogative de la notation et de l'avancement des juges. Or, outre le fait que la notion d'affaire « complexe » pêche par l'absence de base juridique, n'est-il pas à craindre que, pour certaines affaires, le terme « complexe » doive être compris dans le sens de « sensible » ou « embarrassante » ?

Il nous semble donc que le mode de désignation retenu ne répond pas à la nécessité de l'indépendance des juges. Or cette indépendance et l'égalité de tous devant la loi constituent pour nous les bases d'une bonne justice.

Et je voudrais dire ici quelques mots sur la suppression des « privilèges de juridiction ». Nous sommes favorables à cette mesure, parce que nous nous sommes toujours prononcés pour l'égalité de traitement de tous les citoyens par la loi. Pour nous, ce principe ne saurait souffrir aucune exception : le droit commun doit s'appliquer à tous.

J'en viens maintenant à l'instruction. Dans notre société de plus en plus médiatisée, chacun s'accorde à reconnaître que, par un effet pervers, une personne « inculpée » est aussitôt considérée comme « impliquée » et donc « accusée ». A cet égard, le projet de loi se propose de corriger une sérieuse entorse au principe de la présomption d'innocence, principe qui est l'un des principes fondamentaux du droit français depuis la Révolution de 1789.

A l'inculpation serait substituée une procédure à trois étapes : d'abord, la « mise en examen » ; ensuite, « la mise en cause » ; enfin, et éventuellement, la « mise en accusation ». La lourdeur de cette procédure sera-t-elle de nature à transformer en une inculpation à une culpabilité et suffira-t-elle à elle seule à garantir la présomption d'innocence ? Nous pouvons nous interroger.

Quatrièmement, je rappelle que, s'agissant de la collégialité de décision pour la mise en détention provisoire et son éventuelle prolongation, les parlementaires communistes sont attachés à ce principe.

La solitude du juge d'instruction est une mauvaise chose, non seulement pour le justiciable qui est à la merci d'une erreur ou d'une décision qui peut être empreinte de subjectivité, mais aussi pour le juge d'instruction lui-même qui doit prendre seul sa décision, alors qu'il s'interroge peut-être encore.

Nous considérons que le principe même de la collégialité est excellent et qu'il doit être étendu non seulement à l'instruction, mais aussi à toutes les juridictions de fond. Ne serait-ce pas là concourir à l'amélioration du système judiciaire ainsi qu'au renforcement de la protection du justiciable ? Or, dans le texte, le principe ne vaut qu'à l'occasion de la mise en détention initiale et lors de sa prolongation.

Enfin, je voudrais dire quelques mots très personnels sur le secret de l'instruction et le poids de l'opinion publique.

Vous avez rappelé, lors de votre audition, monsieur le garde des sceaux, que le secret de l'instruction constitue un principe fondamental de la procédure pénale. Certes, nous connaissons les nécessités de l'enquête, de protection de la vie privée, mais nous pouvons nous demander si les garanties fondamentales des droits individuels sont assurées à tous les stades des enquêtes et de l'instruction, et si les droits de la défense sont toujours respectés.

Si le débat oral, contradictoire et public existe au cours du procès, en va-t-il ainsi au cours de l'enquête de police, durant la garde à vue, durant l'instruction ?

La Révolution devait, dès octobre 1789, instaurer la publicité des débats et, par une loi de septembre 1791, abolir le secret de l'instruction. Certes, les exégètes du code napoléonien - lequel demeure muet sur ce point - considèrent le secret de l'instruction comme rétabli depuis lors. Mais c'est la loi du 31 décembre 1957 qui le codifiera dans l'article 11 du code de procédure pénale.

A cette date, Pierre Cot se prononçait en ces termes pour la publicité de l'instruction : « Si des sanctions sévères sont prévues en cas de violation du secret de l'instruction, qu'est-

ce qui peut empêcher que l'on arrête, que l'on enferme des hommes sur lesquels ne pèsent que des charges peu sérieuses ? L'instruction pouvant se prolonger très longtemps, il est nécessaire de permettre le contrôle du fonctionnement de la justice par l'opinion publique et, à notre avis, même au stade de l'instruction. »

L'inculpé ne devrait-il pas, s'il le désire, pouvoir, dans des conditions qui resteraient à définir et hormis les affaires de drogue, de terrorisme ou d'association de malfaiteurs, recourir au public comme il a droit au secret ?

Ne serait-il pas possible de rechercher - pas forcément pour ce texte - une combinaison raisonnable entre ces deux droits : le droit à la défense et le droit à la discrétion ?

Par cette réflexion personnelle, je m'éloigne peut-être moins du sujet qu'il n'y paraît, car la justice - et ce dès le stade de l'instruction - ne sera réellement populaire, c'est-à-dire conforme aux aspirations de la société, que lorsqu'elle sera rendue et élaborée au nom du peuple français et sous ses regards.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, nous sommes loin encore des promesses d'une réforme capable d'apporter à la fois plus de droits aux justiciables et plus d'indépendance aux magistrats. Nous le regrettons. Nous souhaitons donc que l'examen du texte à l'Assemblée permette de revoir la réforme de la procédure pénale dans son ensemble.

Nous souhaitons aussi que les moyens suffisants soient dégagés pour sortir la justice de la misère. Si, à la suite du vote de cette loi, des postes de magistrat et de greffier n'étaient pas créés en nombre suffisant, qu'en serait-il de son application, qu'en serait-il de la collégialité, que deviendraient les petites juridictions ?

Si ces deux remarques n'étaient pas prises en compte, nous aurions à craindre que ce qui avait été présenté comme « la plus importante réforme engagée depuis le Premier Empire » ne soit qu'un coup d'épée dans l'eau. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, qui d'entre les parlementaires présents n'a pas demandé, un jour ou l'autre, une réforme de la procédure pénale ? Tous en reconnaissent la nécessité. Encore aurait-il fallu, si l'on avait voulu respecter un minimum d'honnêteté intellectuelle, que ces demandes ne soient pas intervenues lorsqu'un juge d'instruction devenait un peu trop encombrant ou perspicace, ou que, à l'inverse, des affaires retentissantes jetaient un doute sérieux sur la capacité d'un homme seul d'instruire à charge ou à décharge.

On ne compte plus les réformes partielles de la procédure pénale. Nous en avons eu déjà beaucoup, mais aucun projet d'ensemble n'a fait l'objet d'un examen sérieux, si ce n'est le rapport de la commission « justice pénale et droits de l'homme », dont il faut reconnaître le travail approfondi, sur lequel j'aurai à revenir tout à l'heure.

La difficulté de la tâche est évidente pour tous ceux qui ont en vue d'une manière indissociable la garantie des libertés publiques et l'efficacité de la justice.

Nous connaissons la terrible phrase de Goethe « Mieux vaut une injustice qu'un désordre ». Ma sensibilité me conduit à affirmer : « Mieux vaut parfois un désordre qu'une injustice ».

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Nos concitoyens sont exaspérés lorsque, victimes, ils ont l'impression que la justice ne fait preuve ni de la sévérité ni de la célérité nécessaires, mais ils s'émouvent à juste titre devant le fonctionnement d'une machine judiciaire qui semble écraser les plus faibles et les plus démunis par des procédures que ceux-ci ne comprennent pas.

C'est dire que nous avons beaucoup à faire pour restaurer l'image de la justice aux yeux de l'opinion et trouver des solutions juridiques aux problèmes de la garde à vue, de l'inculpation, de la détention et du procès pénal.

Le projet de loi qui nous est soumis aborde - effleure, devrais-je dire - tous ces aspects. Il semble n'être que la stratification de divers projets, des travaux, de diverses écoles. Au gré des gardes des sceaux successifs nous examinerons un projet Sapin, puis un projet Vauzelle - sous forme d'amendements - entre lesquels il est difficile de trouver une parfaite cohérence.

Avant que nous n'abordions la discussion des articles et des amendements, je tiens à noter comme tous ici, combien les positions de la commission des lois sont divergentes sur certains points par rapport à celles du Gouvernement.

Il convient d'examiner les lignes directrices de ce projet et leur contenu mais, auparavant, je ne puis éviter d'aborder le contexte dans lequel nous délibérons et qui aurait justifié le vote de la question préalable.

En effet, monsieur le garde des sceaux, à quelques mois d'un changement de majorité politique...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il ne faut pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué !

M. Jean-Jacques Hyest. ... je pense qu'il n'est pas raisonnable de modifier, à la va-vite, les règles de la procédure pénale. A défaut d'un véritable consensus, notamment sur la question de la collégialité en matière d'instruction et de mise en détention provisoire, nous risquons de recréer une situation analogue à celles de 1986 et 1988, lorsqu'une nouvelle majorité a abrogé une loi alors récente introduisant une réforme sur ce point important.

De telles modifications répétées risquent de ternir un peu plus encore l'image de la justice dans l'opinion publique.

Par ailleurs, en pleine crise de la magistrature, alors que celle-ci est confrontée à de graves problèmes, en ce qui concerne tant les effectifs que la situation de ses membres, il ne serait pas opportun, ni même logique, de commencer par modifier la procédure pénale sans avoir au préalable analysé et réglé les problèmes des moyens de la justice. Le présent projet tend, comme les projets précédents, à alourdir la procédure pénale, en particulier du fait de la collégialité qu'il instaure. Il serait déraisonnable d'adopter de telles dispositions sans avoir au préalable obtenu des garanties suffisantes créant les conditions de leur application et évitant un ralentissement supplémentaire des procédures.

Enfin, il ressort de manière indirecte de l'exposé des motifs que l'actualité politico-judiciaire n'est pas étrangère à certaines dispositions de ce texte. Puis-je rappeler que le projet a été déposé en février, n'a pas été examiné par le Parlement lors de la session de printemps, et que, tout à coup, en raison d'événements, on a appris lors d'une intervention du 14 juillet qu'il était urgent de réformer la procédure pénale ? Une partie de l'opinion publique, relayée par une certaine presse, ne voit dans ce texte qu'une façon déguisée de créer les mécanismes nécessaires à une parfaite maîtrise de l'instruction, et ce n'est pas ce que nous souhaitons. La réforme de la procédure d'inculpation fournira d'autant plus d'arguments aux tenants de cette position que des personnalités sont actuellement intéressées par ce mécanisme.

Monsieur le président, je parlerai tout à l'heure du secret de l'instruction mais je tiens à dire qu'en ce qui vous concerne, j'ai été choqué par ce qui s'est passé. On ne peut en tout cas s'empêcher de constater que le contexte ne nous permet pas de délibérer dans la sérénité.

Monsieur le garde des sceaux, le problème des prisons est réel, reconnaissons-le, et il prend toute sa dimension à la suite des faits tragiques de ces derniers jours. Il conduit à poser de nombreuses questions en matière de détention provisoire. Là encore, avant de modifier les règles, il serait souhaitable d'évaluer parfaitement les possibilités actuelles de l'administration pénitentiaire. Vouloir plus de droits pour les présumés innocents inculpés ou mis en cause et, en même temps, ne pas créer les conditions d'une détention respectant les droits les plus élémentaires de l'homme est parfaitement incohérent et inconséquent ! C'est pourquoi il ne me paraît pas réaliste de mettre en œuvre une réforme aussi importante sans une modification préalable du fonctionnement et des moyens de la justice.

Analysons néanmoins les grandes lignes du texte qui nous est présenté.

Je dois reconnaître que, sur certains points, le travail de la commission des lois a été extrêmement fructueux, bien qu'il y ait des aspects baroques dans les décisions qui ont été prises.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est beau, le baroque !

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait, mais on met parfois beaucoup de pâtisseries sur des choses très tristes !

Quant à la garde à vue, je crois que le projet de loi va dans le bon sens. Il faut renforcer la garantie du gardé à vue, notamment en ce qui concerne la présence de l'avocat.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Pour la détention provisoire, vous avez prévu une fois de plus la collégialité. Là aussi, la commission des lois a innové, de façon encore un peu baroque.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est un vrai style, le baroque !

M. Jean-Jacques Hyest. Cela devient le style de la commission des lois. C'est nouveau !

M. Michel Pezet, rapporteur. Mieux vaut ça que le rococo !

M. Jean-Jacques Hyest. En effet.

Monsieur le garde des sceaux, la chambre d'examen des mises en détention provisoire - beaucoup d'orateurs l'ont souligné - pose un problème de moyens, et nous avons dû renoncer à deux réformes précédentes pour des raisons semblables.

Votre système aboutira à des difficultés insurmontables dans les petites juridictions. Si le président est membre de cette juridiction mais ne peut pas participer à la juridiction de jugement, la réforme sera absolument inapplicable !

Quant à la présomption d'innocence, votre prédécesseur avait trouvé des formules - mise en examen, mise en cause - dont l'intérêt était plus de modifier les termes que le fond. La commission des lois, afin de répondre à la présomption d'innocence et de ne plus parler d'inculpation, a proposé l'expression : « présomption de charges ». Vous avouerez que nous n'avons pas beaucoup progressé ! Nous n'avons pas abouti à une vraie réforme. Si le terme « inculpation » nous gêne, c'est largement dû au non-respect du secret de l'instruction. Monsieur le garde des sceaux, en essayant de trouver des palliatifs, vous reconnaissez vous-même que le secret de l'instruction peut être violé, et il faudra prendre des mesures plus draconiennes en ce domaine.

Monsieur le président de l'Assemblée, je vous dirai franchement que j'ai été très choqué qu'on puisse annoncer trois mois à l'avance que quelqu'un allait être entendu par un juge d'instruction pour être inculpé. On aboutit à l'absurde ! Faisons respecter le secret de l'instruction ! Qui le viole ? Les juges ? Non, c'est tout ce qu'il y a autour de la justice. On fait en sorte que le secret médical ne soit pas violé et il est respecté ! Pourquoi ne parviendrait-on pas à faire respecter le secret de l'instruction, quitte à faire de temps en temps quelques exemples ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Dans la presse !

M. Jean-Jacques Hyest. Où que ce soit ! Il a été suggéré d'appliquer en ce domaine aux majeurs les règles relatives aux mineurs. Je suis d'accord. Et ceux qui ne respecteront pas les règles seront sanctionnés.

M. Serge Charles. Absolument ! Sinon, toutes les réformes ne serviront à rien !

M. Jean-Jacques Hyest. Si on ne fait que modifier les termes, les gens qui seront poursuivis continueront à être jugés par l'opinion publique.

M. Serge Charles et Mme Nicole Catala. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. Il faut le dire et le répéter : c'est insupportable !

M. Patrick Devedjian. Mais inévitable !

M. Jean-Jacques Hyest. Si le secret de l'instruction était mieux respecté, cela permettrait peut-être d'éviter certaines dérives.

Quant à la conduite de l'information, le projet prévoyait la possibilité de faire appel à plusieurs juges d'instruction. Les solutions préconisées, aux termes desquelles le juge d'instruction peut le demander - et non pas d'autres que lui - permettra, dans certaines affaires complexes, de recourir à plusieurs juges d'instruction.

Quant au crime organisé, nous en avons longuement débattu lors de l'examen de la réforme du code pénal. Nous avons tous demandé - nous aurions dû déposer des amende-

ments - qu'une cour d'assises spéciale traite des affaires de drogue, comme en matière de terrorisme. Cela ne figure pas dans le projet, mais il était possible d'y intégrer cette disposition.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Elle figure dans la loi d'adaptation.

M. Jean-Jacques Hyest. Cette réforme est tout à fait indispensable. Pour des affaires complexes, il faut disposer de procédures spécifiques si l'on veut que la justice soit vraiment efficace.

Venons-en à l'audience correctionnelle, qui constitue, monsieur le garde des sceaux, votre apport extrêmement intéressant à ce projet. Si ces dispositions sont votées, les Français croiront que la justice française fonctionne enfin comme les séries télévisées américaines.

M. Serge Charles. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est très intéressant mais c'est totalement incohérent avec le maintien de l'instruction, car on refait l'instruction à l'audience, ce qui pouvait se justifier dans les procédures de comparution immédiate. Là encore se pose le problème des moyens. Vous savez très bien que les procédures seront plus longues : il faut donc renforcer les juridictions si l'on ne veut pas accentuer les retards auxquels est déjà confrontée la justice.

J'évoquerai rapidement les privilèges de juridiction, auxquels je crois qu'il faut mettre fin. Pour une bonne administration de la justice, on admet que, dans certains cas, il puisse être fait appel à une autre juridiction, mais, au lieu d'être protectrice, cette disposition renforce l'inculpation de certaines personnes. Si une demande est transmise à la Cour de cassation, celui qui bénéficie du privilège de juridiction est déjà condamné par l'opinion publique. Cessons donc cette hypocrisie ! Cette possibilité, qui était justifiée à l'origine, l'est beaucoup moins aujourd'hui.

J'en arrive à l'appel criminel, à propos duquel la commission a proposé une innovation intéressante, que je n'ose pas qualifier, en estimant que sept jurés sont préférables à douze ! Si l'on voulait aller au bout de cette logique, il faudrait supprimer le jury d'assises et constituer une cour d'appel criminelle avec des jurés.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. On peut penser que ce travail de réflexion a déjà été fait !

M. Jean-Jacques Hyest. La chancellerie avait proposé, la commission a travaillé, mais on n'a pas osé choisir. Le principal reproche que je ferai à ce projet de loi est qu'on a élaboré des demi-réformes qui ne peuvent satisfaire personne.

Je soulignerai, après le rapporteur, que, pour la commission Delmas-Marty, le maïaise actuel de la justice pénale tient moins à l'indifférence du législateur qu'à l'accumulation de réformes ponctuelles, partielles, ajoutant toujours de nouvelles formalités, de nouvelles règles techniques qui ne s'accompagnent ni des moyens matériels adéquats ni d'une réflexion d'ensemble sur la cohérence du système.

Il faut un consensus pour faire aboutir une réforme de cette ampleur, mais vous ne vous en donnez pas les moyens, monsieur le garde des sceaux. L'opposition a démontré qu'elle était capable de faire un travail sérieux et je citerai l'exemple de deux projets de loi qui ont été adoptés durant cette législature : celui sur la réforme du code pénal, pour lequel nous sommes allés jusqu'au bout, et celui sur la réforme des procédures civiles d'exécution, qui n'était pas mince.

Je pense que ce n'est pas le moment de procéder à la réforme qui nous est proposée. Purgeons les affaires, et nous pourrions reprendre ce dossier dans la sérénité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas du tout d'accord avec la conclusion de M. Hyest, qui estime que cette réforme vient trop tard, que ce n'est plus le moment. Depuis le début de cette législature, chaque fois que nous débattons du droit pénal ou de la procédure pénale, on réclame une réforme du

code de procédure pénale, et, lorsque cette réforme arrive enfin, on nous dit : « Ce n'est plus le moment ! » Vous manquez de suite dans les idées ! Peut-être cette réforme vient-elle un peu tard, mais il n'est jamais trop tard pour bien faire et je crois, monsieur le garde des sceaux, que vous nous proposez de bien faire en nous demandant d'adopter cette réforme.

Il y a déjà eu plusieurs tentatives de réforme depuis une dizaine d'années. La première, la loi du 10 décembre 1985 - la loi Badinter -, prévoyait de nombreuses grandes innovations : la collégialité destinée à rompre l'isolement du juge, l'exercice par la chambre d'accusation, dont fait partie intégrante le juge d'instruction, de fonctions de type juridictionnel, de plus grandes garanties pour les justiciables et une augmentation importante du nombre des juges. Cent cinquante postes furent créés et soixante-quinze l'avaient été avant même l'entrée en vigueur de la loi, à titre provisionnel.

Mais que s'est-il passé par la suite ? Un changement de majorité est intervenu, on a abrogé cette loi et les soixante-quinze postes qui avaient été créés ont été utilisés pour les procédures de flagrants délits. Il fallait faire vite et mal, et nous nous sommes retrouvés dans la même situation qu'aujourd'hui.

Je sais bien que M. Chalandon a proposé une autre réforme : la loi du 30 décembre 1987. Officiellement, il s'agissait par ce texte d'améliorer les conditions de la mise en détention provisoire, de protéger les libertés, d'accélérer les procédures d'instruction dans un esprit proche de celui de la réforme Badinter. En réalité, on voulait abolir celle-ci au profit d'une contre-réforme. La qualité de l'instruction en sortait amoindrie et le juge d'instruction diminué par la méfiance que lui manifestait le Gouvernement. On créait, en particulier, une chambre de garantie, qui veillait sur le propre dossier du juge d'instruction. Celui-ci se trouvait donc placé sous contrôle judiciaire, alors que seul un contrôle disciplinaire était concevable. Il s'ensuivait un risque sérieux de déresponsabilisation dans la conduite de l'enquête ou, au contraire, d'incitation pour certains juges d'instruction à contourner l'obstacle de la loi en usant de tous les moyens dont ils disposent.

Inutile de dire que les magistrats, sauf ceux d'extrême droite, étaient hostiles à une telle réforme à laquelle, du reste, ils n'avaient pas été associés.

Cette loi Chalandon n'ayant plus d'existence, il nous est proposé aujourd'hui de créer un nouveau code de procédure pénale, de changer les dispositions essentielles de notre code actuel.

Pour toute loi pénale, il faut garder un juste équilibre entre l'efficacité des poursuites et la défense des libertés individuelles. Tout le monde a bien conscience qu'il est indispensable que les délinquants puissent être poursuivis et condamnés, qu'il n'y ait pas d'entrave aux poursuites. Tout le monde a également bien conscience que les individus qui sont poursuivis doivent bénéficier de toutes les garanties possibles telles qu'elles sont conçues dans un pays moderne. Or le texte qui nous est soumis, monsieur le garde des sceaux, assure cette double obligation : l'efficacité des poursuites et la défense des libertés individuelles.

S'agissant tout d'abord de la garde à vue, vous prévoyez la possibilité de prévenir la famille dans de meilleures conditions qu'aujourd'hui, ainsi que l'assistance d'un médecin. La commission des lois a en outre introduit la possibilité de recourir à un avocat.

Ainsi que M. Toubon l'a rappelé tout à l'heure, il y avait eu un véritable tollé lorsqu'il avait été envisagé d'autoriser l'avocat à assister à l'instruction. Cent ans plus tard, on s'aperçoit que beaucoup de choses se passent avant l'instruction, lors de l'enquête préliminaire, et la présence d'un avocat me semble nécessaire.

Je sais bien qu'il ne faut pas aller trop loin. Vous n'avez pas prévu, monsieur le rapporteur, la présence effective d'un avocat lors des interrogatoires, mais la possibilité pour l'inculpé éventuel...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Le « gardé à vue » !

M. François Massot. ... de prévenir un avocat et d'avoir un entretien avec lui pour connaître ses droits. C'est un premier pas.

Dans le cadre de la préservation de la présomption d'innocence, on supprime toute référence à l'« inculpation ». S'il y avait une mesure qui était demandée depuis des années, c'était bien la suppression de ce terme, chargé d'implication, de fauve.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous proposez un système qui, à mon sens, est un peu compliqué : la mise en examen d'abord, et la mise en cause ensuite. Je me demande si, dans certains cas, la mise en examen et la mise en cause ne se recouperont pas et ne feront pas l'objet d'une même décision, en tout cas de deux décisions prises au même moment.

La commission des lois a changé la terminologie et le dispositif, en faisant référence à une ordonnance de présomption de charges. Cette expression est cent fois meilleure que celle de mise en cause qui, malgré tout, garde une connotation presque aussi grave que celle d'inculpation. Je crains que, dans le grand public et dans la presse, à partir du moment où il sera dit que quelqu'un est « mis en cause », on n'assimile purement et simplement cette situation à une inculpation.

Cependant, deux points des propositions de la commission des lois me semblent devoir être rejetés.

D'abord, la possibilité systématique de faire appel de l'ordonnance de présomption de charges dans un délai de quarante-huit heures semble un peu irréaliste lorsqu'on connaît les difficultés de transfert des dossiers auxquelles sont confrontés les tribunaux qui ne sont pas situés au siège de la cour d'appel et quand on sait que les personnes sur lesquelles pèse la présomption de charges risquent d'avoir tendance à utiliser tous les moyens de recours. L'appel ne me paraît donc pas indispensable.

Je suis également hostile à l'introduction d'un nouvel article 104 permettant à toute personne qui a intérêt de demander à faire l'objet d'une ordonnance de présomption de charges. En effet, comment les choses se passeront-elles ? Un délinquant sur lequel les charges ne seront pas encore tout à fait établies aura tendance, surtout s'il s'agit d'une affaire grave, à demander au juge d'instruction de prendre une ordonnance le disculpant, le blanchissant, si je puis dire, et l'on voit mal comment l'instruction pourrait donc se dérouler par la suite. Je crains qu'un tel texte ne paralyse le système proposé par la commission des lois.

J'en arrive maintenant à la question de la collégialité en matière de détention provisoire.

Tout le monde le sait et le rapporteur l'a d'ailleurs reconnu, beaucoup trop de personnes sont en détention provisoire en France. A cet égard, nous détenons un triste record. Au surplus, ce triste record coûte cher : en effet, un certain nombre de personnes sont détenues inutilement aux frais des contribuables, mais surtout l'article 149 du code de procédure pénale autorise les personnes qui ont été détenues mais qui bénéficient d'un non-lieu ou d'un acquittement à demander une indemnisation. Savez-vous ce que cela coûte ? Il s'est agi, en 1988, de 773 000 francs, de 993 000 francs en 1989, de 984 000 francs en 1990 et de 4 923 000 francs en 1991. L'évolution de la courbe peut être exponentielle et, monsieur le garde des sceaux, bien que le budget que vous allez nous présenter soit certainement meilleur que celui auquel on s'attendait initialement, il n'en demeure pas moins que vous avez intérêt à faire des économies, et c'est précisément ce que je vous propose.

Le principe de la collégialité soulève à mon sens deux questions.

D'abord, le juge d'instruction doit-il siéger dans le tribunal ? S'il en était ainsi, le bénéfice de la collégialité serait, me semble-t-il, atténué. Le juge d'instruction connaîtra beaucoup mieux l'affaire que ses collègues et il risquera de chercher à leur imposer sa vision des choses.

Ensuite et surtout, la collégialité n'impose-t-elle pas de régler un problème des moyens, auquel on avait déjà été confronté avec la loi Badinter ? Il faudra en effet augmenter le nombre de magistrats. La solution de l'échevinage proposée par le rapporteur, et qui donne parfaite satisfaction dans les tribunaux pour enfants ne paraît adéquate.

S'agissant du caractère accusatoire de l'audience, j'ai été un peu étonné d'entendre l'opposition affirmer qu'il ne pourrait être mis en œuvre du fait que l'instruction elle-même n'avait pas un caractère accusatoire.

Qu'il me soit permis de rappeler que 92 p. 100 des affaires jugées devant les tribunaux correctionnels ne font pas l'objet d'une instruction et, dans ces cas-là, la procédure accusatoire me semble judicieuse. Quant aux 8 p. 100 restants, cette procédure offrira une autre façon de les appréhender. Le citoyen a donc tout à y gagner.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, il conviendrait de prévoir un certain nombre de dispositions.

D'abord, dans la mesure où les substituts du procureur de la République auront plus de travail, il faudra peut-être augmenter leur nombre. Mais se posera à ce moment-là le problème de la collégialité dans les tribunaux correctionnels. La procédure accusatoire est copiée en grande partie sur le droit anglo-saxon, qui fait intervenir un juge unique.

Le nombre de magistrats du tribunal qui n'aura qu'un rôle d'arbitre dans les débats doit-il être maintenu à trois ? Ne conviendrait-il pas d'envisager l'instauration du juge unique si l'audience a un caractère accusatoire ? Il s'agit là d'une simple suggestion, monsieur le garde des sceaux.

Ensuite, dans la mesure où un débat s'instaure entre le parquet, d'une part, et l'inculpé, d'autre part, il me semble indispensable de prévoir, au moins pour les affaires les plus importantes, l'obligation de recourir à un avocat, comme aux assises. Sinon, la balance ne sera pas équilibrée : on aura, d'un côté, un professionnel et, de l'autre, un inculpé qui n'aura pas l'obligation de faire appel à un avocat. Sur ce point, nous pourrions envisager des modifications.

J'en arrive à la purge des nullités. A ce sujet, vos propositions sont excellentes. Tous les professionnels, et même le grand public, ont été scandalisés par l'annulation d'un certain nombre d'instructions du fait qu'un expert avait oublié de signer un rapport ou qu'un juge d'instruction n'avait pas été renouvelé dans ses fonctions par le président après une absence. Il est indispensable de ne pas attendre le jour du jugement pour que de telles nullités puissent être purgées.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les quelques observations que je voulais faire sur ce texte, dont je pense qu'il apportera de grandes améliorations à notre procédure pénale. Il n'est pas un obstacle aux poursuites indispensables, il renforce les droits de la défense et devrait permettre de diminuer le nombre des détentions provisoires. Pour ces raisons, nous pensons qu'il doit être adopté. Mais, bien entendu, la discussion qui va s'engager permettra certainement de l'enrichir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le garde des sceaux, le projet dont nous commençons l'examen et qui trouve son origine, ainsi qu'on l'a rappelé, dans les travaux de vos prédécesseurs, notamment dans ceux de M. Sapin, s'inscrit d'évidence dans un vaste dessein, celui de redonner du lustre à un second septennat quelque peu morose et même crépusculaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Réécrire le code pénal, réformer la procédure pénale au nom des libertés, voilà qui devrait permettre au chef de l'Etat de prendre une figure avantageuse devant l'histoire. L'ennui, c'est que ces textes n'amélioreront en rien le fonctionnement de la justice si celle-ci reste aussi cruellement dépourvue des moyens qui lui sont nécessaires.

Le malaise qui habite la magistrature, le ras-le-bol exprimé par les gardiens de prison ne sont pas, monsieur le garde des sceaux, l'expression de crises purement fortuites ou d'accès de mauvaise humeur purement occasionnels. Ils révèlent, et vous le savez bien, un dysfonctionnement profond de l'institution judiciaire.

Vous prétendez consolider l'Etat de droit. C'est une intention noble, mais l'Etat de droit a fait faillite ! Vivent-ils dans un Etat de droit les habitants des quartiers où la police n'ose plus pénétrer, ces pompiers de Rouen que l'on a accueillis à coups de pierres, ou encore les résidents des grands ensembles qui subissent dans leur vie quotidienne la dégradation de leur environnement ou la violence sur leur personne sans véritable recours ?

En vérité, monsieur le garde des sceaux, sur des pans entiers de notre territoire, c'est un Etat de non-droit qui s'est établi !

M. Alain Bonnet. Il ne faut pas exagérer !

M. Jacques Brunhes. Monsieur Bonnet, vous réagissez en provincial !

M. Alain Bonnet. Et fier de l'être !

Mme Nicole Catala. En regard de cette situation, votre projet de réforme de la procédure pénale offre un caractère presque dérisoire. Il a certes le mérite de ne pas bouleverser l'organisation de notre justice pénale, mais c'est à mes yeux son principal mérite.

Les défauts de ce projet ont été suffisamment mis en lumière par les orateurs qui m'ont précédée à cette tribune pour que je n'en refasse pas un inventaire exhaustif. Je me bornerai donc à l'essentiel. Et je dirai, par une formule peut-être un peu brutale, que l'essentiel est que cette réforme est inopportune politiquement, impraticable matériellement et discutable juridiquement.

Inopportune politiquement, cette réforme l'est de toute évidence. Elle nous est proposée par un gouvernement en sursis qui cherche surtout, à travers ce texte, à brider l'autonomie des juges d'instruction, et chacun sait pourquoi.

Il ne s'agit pas, contrairement à ce qu'aurait voulu faire accroire le Président de la République, d'une grande œuvre qui marquera les âges, d'une sorte de très grande bibliothèque de la procédure pénale, mais d'une manœuvre tendant en fait à paralyser des magistrats qui vous gênent.

M. Alain Vidalies. Toujours dans la nuance !

Mme Nicole Catala. Et ce sont non pas les « petits juges », monsieur le garde des sceaux, que vise votre texte, mais les plus courageux d'entre les juges !

M. Michel Crépeau. Oli ! la la !

Mme Nicole Catala. Cette réforme est aussi matériellement inapplicable car elle accroît sensiblement les charges de l'instruction judiciaire, notamment du fait des formalités nouvelles qu'elle institue et de la collégialité des décisions de mise en détention, sans être accompagnée du surcroît nécessaire de crédits.

Les trente emplois de magistrat, les trente emplois de greffier...

M. Alain Bonnet. Vingt-huit !

Mme Nicole Catala. ... vingt-huit peut-être, dont vous nous avez annoncé la création, ne seront pas suffisants pour faire face aux obligations nouvelles qui vont découler de ce texte. Les organisations professionnelles de magistrats comme les hauts magistrats que nous avons entendus en commission des lois ont tous été à cet égard unanimes.

Comment, par exemple, parviendra-t-on à mettre en œuvre le nouveau contrôle de la garde à vue par le parquet dans les petites juridictions où le procureur de la République n'est aidé que d'un substitut, ou, à l'inverse, dans les très grandes, comme à Paris, où l'on a, en 1991, enregistré - M. le procureur général Bézio nous l'indiquait l'autre jour - 40 000 gardes à vue ? Si toutes les personnes gardées à vue doivent faire l'objet d'une surveillance suffisamment précise du procureur de la République, si elles doivent lui être présentées dans les vingt-quatre heures dès lors que les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à leur égard, on mesure sans peine toutes les sujétions en termes de temps et d'horaires de travail que cela représentera pour le ministère public, l'un des orateurs qui m'ont précédée l'a déjà souligné.

Parallèlement, les charges des magistrats du siège vont aussi augmenter sensiblement avec le caractère collégial des décisions de mise en détention. Je me bornerai sur ce point à noter le scepticisme assez général avec lequel est accueillie une telle mesure, tant de la part de personnalités pourtant portées vers la réforme - je pense à Mme Delmas-Marty, qui nous rappelait l'autre jour qu'une telle solution, instaurée en 1808, avait été supprimée en 1856 parce qu'elle ne donnait pas satisfaction - que de la part du procureur général près la Cour de cassation. Ce dernier soulignait devant nous que les deux magistrats autres que le juge d'instruction qui composeraient le collège ne pourraient évidemment pas ensuite juger l'affaire au fond en raison des exigences posées par la Cour européenne des droits de l'homme, d'où des difficultés pratiques évidentes pour mettre en œuvre cette collégialité.

Monsieur le garde des sceaux, quand donc le Gouvernement s'imposera-t-il, lorsque les textes qu'il nous propose tendent à accroître les charges de l'institution judiciaire, une règle comparable dans son esprit à celle que nous impose à nous, parlementaires, l'article 40 de la Constitution ? Quand

le Gouvernement cessera-t-il de proposer des réformes sans accorder à l'institution judiciaire les moyens nécessaires pour les appliquer ? C'est une vraie question.

M. Jean-Louis Debré. Très bien !

Mme Nicole Catala. Pour cette raison, je crains fort que votre réforme ne se révèle vite inapplicable.

De surcroît, elle est juridiquement discutable, et à plus d'un titre. Je ne reviendrai pas sur bien des critiques déjà exprimées. Je dirai simplement que cette réforme me semble discutable d'abord en raison des modifications qu'elle apporte à l'organisation générale des investigations. Celles-ci, du moins dans votre texte - ce n'est plus tout à fait la même chose avec les amendements votés par la commission - sont découpées, ordonnées en plusieurs phases, décorées de noms baroques ...

M. Alain Bonnet. Encore !

Mme Nicole Catala. ... « mise en examen », « mise en cause ». Peut-être changera-t-on en cours de route ? A chacune de ces phases s'appliquent des règles précises et contraignantes dont l'inobservation sera inévitablement une cause de nullité. Il y aura nullité si certaines indications ne sont pas portées sur le registre prévu, si la garde à vue n'est pas, dans le cadre d'une enquête préliminaire, justifiée par des indices faisant présumer que l'intéressé a commis ou tenté de commettre une infraction, il y aura nullité si la mise en examen ou la mise en cause n'intervient pas au bon moment, etc.

Or, sur ce point en particulier, faute pour votre projet de délimiter clairement ces différentes phases et, si je puis dire, ces écluses dans le cours de la procédure engagée, les risques d'inobservation des formes, et donc de nullité, seront importants. C'est sans doute pour cela que votre texte, qui multiplie les cas de nullité, institue simultanément un mécanisme de purge de ces nullités en prévoyant que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel produira les mêmes effets que l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, solution discutable elle aussi. C'est une innovation qui, vous le savez bien, n'est pas justifiée en droit, car la solution que l'on applique pour la cour d'assises se justifie par le caractère singulier de cette juridiction.

Je voudrais au passage exprimer mes réticences à l'égard de l'amendement qu'a adopté la commission et qui tend à instituer un appel des arrêts rendus par les cours d'assises. Bien sûr, le projet ouvre la possibilité aux parties de contester à tout moment en cours d'information la régularité d'un acte de procédure devant la chambre d'accusation. Mais cette possibilité ne sera vraiment utilisée, vous le savez bien, que par des délinquants « de métier ». En fait, le système que vous nous proposez crée le risque de procédures hâtivement conduites - je n'ose dire bâclées - car leurs auteurs comptent sur l'ordonnance de renvoi pour purger toutes les causes de nullité qu'ils pourraient encourir. Ce n'est pas acceptable.

Votre projet de loi n'est pas davantage satisfaisant dans la redéfinition qu'il opère des tâches respectives du parquet et du siège. Aujourd'hui, le parquet établit un réquisitoire afin d'informer *in rem*, en se fondant sur les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale. Votre projet, à l'inverse, tend à rendre de règle l'ouverture d'une information contre une personne dénommée, c'est-à-dire d'une information *in personam*, ce qui tend, de toute évidence, à limiter le champ d'investigation des magistrats instructeurs qui se montrent trop gênants.

Je me réjouis que la commission des lois ait supprimé la possibilité pour le président du tribunal de grande instance d'adjoindre au magistrat instructeur initialement désigné un ou deux autres magistrats ; ce n'était pas une solution acceptable à nos yeux. Je me réjouis aussi qu'elle ait adopté l'amendement que je lui avais proposé, aux termes duquel les instructions données au procureur général par le ministre de la justice seront à l'avenir toujours écrites et motivées. Cette disposition me semble indispensable si l'on veut enfin assainir les rapports entre la chancellerie et le parquet et rassurer l'opinion sur le fait que les instructions du garde obéissent toujours à des motifs avouables.

M. Jean-Louis Debré. Très bien !

Mme Nicole Catala. Bien d'autres griefs pourraient être formulés à l'encontre de ce texte. Je me bornerai à dire que notre justice souffre de trois maux : l'augmentation fulgurante des crimes et des délits, l'insuffisance des moyens dont l'institution judiciaire est pourvue, l'impact néfaste sur cer-

taines affaires d'une médiatisation excessive. Or je ne trouve aucun remède dans le projet de réforme que vous nous proposez. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous voterons contre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Crépeau.

M. Michel Crépeau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis très heureux d'intervenir après Mme Nicole Catala que j'ai comme toujours écoutée avec intérêt et attention...

M. Serge Charles. Parce qu'elle dit des choses sensées !

M. Michel Crépeau. ... non parce qu'elle a dit des choses sensées (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), mais parce que j'aurais l'impression d'avoir perdu mon temps en m'adressant à vous si je n'essayais pas de montrer la différence qu'il y a dans ce pays entre la gauche et la droite. Au moment où l'on ne parle que de société civile, de désertion du politique, je pense que, à propos de la justice, c'est-à-dire de ce qui a trait à la défense des droits de l'homme dans ce qu'il y a de plus profond, il importe que nous puissions nous rassembler sur certains points, mais être en désaccord total sur certains autres.

Monsieur le garde des sceaux, votre projet ne m'emballa pas vraiment.

Mme Nicole Catala. Ah ! au moins un point commun avec nous !

M. Michel Crépeau. Mais je le voterai...

M. Pierre-Rémy Housain. Hélas !

M. Michel Crépeau. ... parce qu'il marque tout de même un certain nombre de progrès, d'avancées, comme on dit aujourd'hui, et qu'il est susceptible d'être amélioré par des amendements à l'Assemblée et au Sénat, et puis aussi en raison de l'estime et de l'amitié anciennes que je vous porte.

M. Serge Charles. A quoi cela tient !

M. Michel Crépeau. C'est important, les relations humaines, mon cher collègue...

M. Serge Charles. Certainement, mais pas pour légiférer.

M. Michel Pezet, rapporteur. Ça compte tout de même !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Voyez ce qui se passe entre Séguin et Citarac !

M. Michel Crépeau. ... et je regrette qu'à notre époque on n'en tienne pas suffisamment compte dans la vie politique, dans la vie de tous les jours et même dans l'administration de la justice.

Sur ce que devrait être une bonne procédure pénale, le débat que nous abordons est ancien, pour ne pas dire éternel, il est en tout cas fort complexe. Nous sommes au point de rencontre de nécessités contradictoires qui traversent le corps social, la pensée des juristes, celle des philosophes et des moralistes, celle enfin des politiques dont la mission est d'écrire la loi.

Il y a la nécessité de protéger la société contre la délinquance et la criminalité. La sécurité des citoyens est l'un des droits de l'homme. Il y a la nécessité de protéger l'individu. Il y a la nécessité d'assurer la liberté fondamentale de la presse, des journalistes, ainsi que l'indépendance des magistrats et de permettre un exercice normal de leur mission par tous les auxiliaires de la justice.

Un meilleur équilibre entre l'ensemble de ces nécessités est assurément l'objet, monsieur le garde des sceaux, de vos propositions. Elles vont dans le bon sens à condition toutefois que sur chacun des points que nous allons aborder, on n'oublie jamais que, même en matière de liberté, le droit cesse là où l'abus commence, et qu'on ne perde pas de vue que cette loi, peut-être plus encore que d'autres, est appelée à s'inscrire dans un environnement social, culturel, politique, professionnel, quelquefois corporatiste, qui est de nature à en changer complètement l'application, en bien ou en mal.

Les leçons de Montesquieu sont toujours présentes à l'esprit du juriste. Je voudrais donc, pour ma part, et afin d'éviter les répétitions, situer mon intervention à la périphérie

de notre sujet, sans l'oublier toutefois, parce que je suis convaincu que le vrai problème est là : il ne suffit pas de voter des lois si l'on n'a pas les moyens de les appliquer.

M. Jean-Jacques Hyest. Très juste !

M. Michel Crépeau. Les moyens ne sont pas seulement matériels. Ils tiennent aussi à la volonté des hommes, qui résiste à la fatalité des choses.

Donc, par rapport à la procédure pénale, mes propos seront tantôt parallèles, tantôt convergents.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et très radicaux.

M. Michel Crépeau. Bien sûr ! Je suis fier d'être un radical humaniste et, si j'interviens dans ce débat, c'est précisément pour dire ce que je pense à un moment de la vie politique où la seule fierté, la seule raison d'être que l'on ait, c'est de faire part de son expérience, c'est tout simplement de laisser parler son cœur et ses convictions.

J'aborderai trois problèmes, très brièvement parce que le temps de parole dont nous disposons est toujours bref dans cette assemblée - comme j'aimerais être de ces grands esprits qui savent être synthétiques ! -, le problème de la police et de la gendarmerie, celui des médias et celui des magistrats, tous trois considérés dans leur rapport à la procédure pénale.

La police et la gendarmerie relèvent directement de l'autorité de vos collègues de l'intérieur et de la défense mais enfin, en tant que garde des sceaux, vous êtes traditionnellement responsable du pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles - on disait autrefois gardien de la propriété, mais je mettrai d'abord les libertés individuelles. Gendarmes et policiers jouent un rôle irremplaçable dans la recherche des preuves, dans la défense de la société. Confrontés aux réalités du quotidien, ils font un métier difficile, et ils le font bien, dans leur immense majorité.

Votre projet a pour objet d'assurer la défense d'un certain nombre des droits de l'homme et il comporte de très bonnes mesures concernant, par exemple, la garde à vue. Mais il y a des choses qui n'y sont pas inscrites. Des petites choses, peut-être, mais qui, à mon avis, sont très importantes du point de vue des droits, de la dignité de l'homme. Et je suis profondément convaincu que chaque homme porte en lui la dignité de l'humanité tout entière.

Sur ce point, je ferai deux observations.

La première est secondaire, à la limite, parce qu'elle est liée à un problème de gros sous, qui est donc facilement soluble. (*Sourires.*)

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont transportés, hébergés, « conservés » les prévenus ou les inculpés qui vont comparaître soit devant le juge d'instruction, soit devant une juridiction de jugement. C'est ce qu'on appelle à Paris la « souricière ». Ça dit bien ce que ça veut dire : un trou noir, la promiscuité ! Ce n'est vraiment pas fait pour la méditation transcendante ou philosophique ! C'est fait pour la révolte et pour la corruption. C'est dégueulasse, permettez-moi l'expression ! Et si je n'avais pas été garde des sceaux seulement pendant trente jours, c'est sûrement une plaie sur laquelle j'aurais mis le doigt. Je compte sur vous, monsieur le garde des sceaux, pour le faire.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. Michel Crépeau. Beaucoup plus grave est l'utilisation parfois, trop souvent, abusive des menottes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, et M. Michel Pezet, rapporteur. Il y a un amendement sur ce sujet !

M. Michel Crépeau. Je comprends parfaitement qu'il faille permettre aux policiers et aux gendarmes de se protéger contre un individu dangereux. Mais je vous avoue que le citoyen que je suis supporte difficilement en cette fin de XX^e siècle la vue d'un homme enchaîné. Cela a un relent de Moyen Âge, et je pense que c'est coupable lorsque ce n'est pas nécessaire.

Circonstance aggravante, on n'hésite pas à médiatiser la chose. J'ai présente à l'esprit l'image de ces types qui, à la télévision ou sur une photo de presse, essayent de cacher leur visage avec leurs mains liées par des menottes. Parfois, ils sont innocents. Délinquants, ils ne sont pas forcément dangereux.

La Révolution française a supprimé la peine du pilori comme attentatoire à la dignité humaine, comme contraire à la réhabilitation du prévenu ou du coupable. Aujourd'hui, c'est le « pilori médiatique », devant des millions et des millions de téléspectateurs. Je vous le dis, monsieur le garde des sceaux, c'est une honte. Vous vous devez, nous nous devons au cours de ce débat, par voie d'un amendement déposé ou par vous ou par nous ou par le Sénat, peu m'importe, mettre fin à ce qui est un scandale : la photographie ou l'image télévisée d'un homme enchaîné. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Cela m'amène tout naturellement à vous parler des médias.

La liberté de la presse, mesdames et messieurs, est une liberté fondamentale. Nos pères, nos arrière-grands-pères ne se sont-ils pas battus, ne sont-ils pas allés en prison avec des menottes pour la conquérir ?

Mais, je le disais à l'instant, le droit cesse là où l'abus commence. Et si l'on doit protéger les journalistes lorsqu'ils rendent normalement compte des débats judiciaires, vous avez tout à fait raison, en revanche, d'essayer de protéger le secret de l'instruction à l'égard de quiconque, même des journalistes, parce que les atteintes à la dignité de la personne humaine et aux droits de l'homme qui peuvent être causées dans ce domaine sont, quoi qu'on dise ou quoi qu'on fasse, irréparables.

Je vais prendre un exemple connu, mais on pourrait citer le cas de chacune des deux mille personnes mises en détention provisoire puis relaxées ou acquittées mais qui, toutes, ont eu droit à leur photo en pleine page dans les journaux, quelquefois avec les menottes, et qui, selon les statistiques des services de l'Assemblée ou de la Chancellerie, ont reçu royalement, quelques années après, de la commission d'indemnisation de la Cour de cassation, 35 000 francs en moyenne. Moi, je n'accepte pas, pour 35 000 francs, d'être photographié dans les journaux, menottes aux poings, en face de mes enfants et de mes petits-enfants ! Cela est intolérable !

Mon exemple est celui d'une affaire que nous avons tous connue : Grégory, Christine Villemin. Pendant des semaines et des semaines, pendant des mois et des mois, cette mère a fait la première page de la presse à scandale - et même de l'autre - accusée d'avoir tué son enfant. Au bout de sept ans, elle bénéficiera peut-être d'une ordonnance de non-lieu. Je vous demande simplement de comparer page à page ce qui a été écrit pour la désigner à la vindicte publique et à l'opprobre, et le lignage qui sera consacré au fait que, pendant sept ans, on a calomnié une mère innocente pour vendre du papier ! Cela m'interpelle et je pense que cela devrait interpellé chacun des citoyens de ce pays.

Reste le problème des magistrats de la justice pénale.

J'ai été garde des sceaux pendant trente jours, ministre, mais avocat pendant trente ans. Je connais donc bien les magistrats et j'ai le plus grand respect pour eux et pour la façon dont ils font leur travail. Parce qu'ils assument une des missions essentielles de l'Etat, que par délégation ils rendent la justice au nom du peuple français et qu'ils sont porteurs de l'un des droits régalien remontant aux racines de notre histoire, ils ont des droits, mais aussi des devoirs.

Leur premier devoir est le devoir d'indépendance, car c'est à eux qu'il incombe d'abord d'assumer l'indépendance de la justice. Aussi les magistrats ne doivent-ils pas céder à la séduction du pouvoir médiatique. Nous-mêmes y cédon : il suffit de voir nos séances du mercredi après-midi où des gens tout à fait courtois, capables de débattre intelligemment et poliment dans les commissions quand ils sont loin des caméras, deviennent au mieux des étudiants dissipés, dès lors que les caméras les regardent.

Sieyès disait : « Tout pouvoir corrompt, le pouvoir absolu corrompt absolument. » Je dirai que le pouvoir médiatique corrompt unanimement.

Or les magistrats ne sont pas les serviteurs des foules toujours avides de scandale, de sang ou d'injustice. Ce sont les serviteurs de la loi démocratiquement votée et votée dans la sérénité.

J'affirme donc que tous les magistrats connus du grand public, ceux qui ont cédé aux fantasmes de la médiatisation, qu'ils soient de gauche ou de droite, qu'ils s'appellent le juge Pascal, le juge Lambert ou le juge Jean-Pierre - et j'arrêterai là mon énumération...

M. Jean-Jacques Hyest. Il vaut mieux !

M. Michel Crépeau. ... afin de ne pas passionner le débat en cet instant et en ce lieu - sont ceux qui ont porté les atteintes les plus graves qui soient à l'indépendance de la justice.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. Michel Crépeau. Rendre la justice, c'est d'abord être le serviteur de la loi et il faut le faire dans la sérénité. Les joutes du prétoire ne doivent pas être les joutes du forum. C'est peut-être le seul progrès qui ait été réalisé depuis le droit romain que mes vieux maîtres m'enseignaient.

Monsieur le garde des sceaux, une œuvre considérable a été accomplie par l'un de vos prédécesseurs, qui est aussi un peu le mien, Robert Badinter : abolition de la peine de mort, suppression des juridictions d'exception. C'était très important au niveau des principes.

Ce que vous faites est très important au niveau de la pratique, mais l'essentiel est peut-être encore devant nous : je veux parler de la réforme du système pénitentiaire à la fin du XX^e siècle. De ce point de vue, aussi bien du côté des gardiens de prison que du côté des condamnés, nous sommes trop souvent trop près du Moyen Âge. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, la réforme que vous nous présentez a certes la grande ambition de renforcer « la protection des droits des personnes » tout en assurant « une efficacité accrue dans la recherche des auteurs des crimes et délits ». Mais elle me paraît surtout répondre à une autre préoccupation à demi avouée et pourtant obsédante : l'image actuelle de la justice est-elle de nature à satisfaire le public ?

Ce souci de l'opinion et des apparences pourrait bien trouver sa source dans le rôle de la presse et dans les rapports qu'elle entretient avec la machine judiciaire.

S'il faut réformer la sémantique du code de procédure pénale et rayer de son vocabulaire le terme d'inculpation, c'est, uniquement à cause de son étymologie, ou bien aussi à cause de son retentissement fâcheux dans les journaux ?

Qui, du juge ou des médias, transforme aux yeux du public la présomption d'innocence en présomption de culpabilité ?

Il est certain qu'en empêchant l'escamotage d'affaires dites « sensibles », en menant parfois sa propre enquête, la presse apporte son concours au jeu démocratique et elle joue en cela un rôle indispensable. Mais, dans d'autres cas, en organisant autour de certains débats une publicité excessive, en poursuivant trop assidûment des personnes impliquées si peu que ce soit dans un procès, elle peut aussi porter de graves atteintes à la vie privée.

Peut-on sérieusement croire que, lorsqu'un inculpé sera devenu « une personne mise en examen » ou « une personne mise en cause », il trouvera grâce aux yeux de la presse et du public par la seule magie du verbe juridique ?

Malheureusement, rendre public, à la fin de l'enquête ou du procès, le non-lieu, la relaxe ou l'acquittement paraît un bien piètre remède. On peut monter toute une affaire autour d'un simple soupçon et en tirer une belle première page avec un gros titre. Il n'en ira jamais de même avec une ordonnance de non-lieu ; on la publiera, certes, mais en dernière page. Et le mal sera fait.

M. Michel Crépeau. Hélas !

M. Serge Charles. Plutôt que d'aller sanctionner a posteriori un dommage de toute façon irréparable, ne vaudrait-il pas mieux énoncer une règle claire et précise : aucune personne impliquée dans le déroulement d'une procédure ne devrait être nommément citée dans la presse jusqu'à l'issue de l'affaire ?

M. Jean-Louis Debré. Très bien !

M. Serge Charles. Cette règle existe au Royaume-Uni, et l'on ne voit pas que la presse britannique ait eu à en souffrir particulièrement.

La réforme que l'on nous propose n'offre donc sur ce plan que de minces garanties, alors que les risques qu'elle fait courir sont, hélas, bien réels.

Répondant au même souci de sauver les apparences, ou même de les faire prévaloir, la réforme de l'audience pénale s'inscrit dans cette même logique d'une image de l'institution judiciaire qui devrait être conforme à l'imagerie populaire. Quelle autre raison, sinon, à l'introduction d'une procédure de type accusatoire sans aucun rapport avec nos traditions judiciaires ?

L'accusation exposée par le ministère public, les témoins, experts et accusés interrogés successivement par le parquet, les avocats de la partie civile et ceux de la défense, le président cantonné au rôle d'arbitre : nous avons déjà vu cela à la télévision. Cette conception du procès-spectacle nous vient tout droit d'Amérique. Et l'autorisation d'enregistrer les débats obéit à la même cohérence.

Mais comment peut-on imaginer concilier le respect de la vie privée avec la publicité des audiences ? Et le simple respect humain ne commanderait-il pas que l'on demandât l'autorisation de toutes les parties concernées et non seulement leur avis ?

On en arriverait à se demander si la protection du citoyen ne sert pas d'alibi aux concessions faites à la foule et, au-delà, au lobby de grands groupes de presse.

De plus, dans un pays où le droit écrit reste encore la meilleure garantie du justiciable, cette importance donnée à l'oralité des débats pourrait faire courir le risque supplémentaire d'omissions ou d'oublis sur lesquels il ne serait pas possible de revenir.

Il convient d'ajouter que ce type de procédure requiert des avocats une connaissance extrêmement précise de tous les dossiers, peu compatible en fait avec leurs conditions de travail actuelles. Rappelons que l'aide judiciaire est dans la plus totale incapacité de pourvoir à tous les besoins dans les conditions de la procédure actuelle. Qu'en serait-il alors ? On friserait rapidement la catastrophe !

Ainsi, au nom des grands principes que sont la liberté individuelle, la liberté de la presse et le droit à l'information, on en arrive à bâtir un projet de loi qui semble donner plus de gages à la démagogie qu'à la démocratie.

C'est encore dans la ligne du *show* judiciaire plutôt que dans celle de la garantie des droits qu'il faut situer les limitations des pouvoirs du juge d'instruction. La solitude du juge livré à lui-même pour prendre de cornéliennes décisions, les dangers qu'il court en menant son enquête, l'arbitraire qu'il couvre en internant un innocent quidam ne relèvent-ils pas davantage du scénario télévisuel que du code de procédure pénale ?

Nul ne doute que la décision de placer une personne en détention provisoire soit difficile à prendre et lourde de conséquences. A première vue, la collégialité des juges pourrait paraître une solide garantie, mais ne peut-on renverser cet argument et imaginer que leur nombre allégeant d'autant leur sentiment de responsabilité, ils pourraient en venir à prendre plus facilement la décision de mise en détention ?

Comment s'articulera, dans la pratique, le pouvoir d'investigation du juge d'instruction avec ce partage des responsabilités au moment où l'on envisage la détention ? Qui décidera de clore l'enquête ? Cette réforme ne serait-elle précise que dans son intention de restreindre le pouvoir du juge ? Il me paraît troublant de la voir entreprendre à un moment où le judiciaire et le politique ont tant de raisons de s'affronter.

En effet, c'est justement pour le traitement des affaires sensibles que le projet prévoit que la responsabilité de l'information pourrait être confiée à plusieurs magistrats. Il me paraît dès lors légitime, mes chers collègues, de s'interroger : est-il bien sûr que c'est vraiment le seul juge d'instruction qu'on voudrait protéger ?

Car enfin, je l'ai déjà rappelé, nous sommes dans un pays de procédure écrite. Pour prendre un cas extrême, la volonté criminelle de faire disparaître un juge ne suffirait donc pas à faire disparaître également les pièces de l'enquête. Quant à prouver qu'il est moins facile d'intimider trois juges qu'un seul ...

On voit bien ce que la collégialité enlève à ces juges : l'autonomie et l'indépendance. Ce qu'elle est censée leur apporter reste plus vague.

Quand on sait, de plus, l'engorgement des tribunaux, le manque crucial de fonctionnaires et de magistrats, on se demande bien, mes chers collègues, comment il sera possible d'organiser, dans la pratique, ces collèges de juges.

Les dispositions relatives à la suppression du privilège de juridiction n'apparaissent pas moins floues que les autres. Le renvoi d'une juridiction à une autre ne se fera plus automatiquement quand une personnalité sera mise en cause. Mais, sur la requête du procureur, elle pourra être envisagée dans tout dossier qui le justifie, sous le motif de « l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».

Là encore, le plus évident, c'est le rôle du procureur. Quant au critère choisi, c'est bien le plus vague qui soit, il faut le reconnaître. C'est pourquoi il me semble qu'une délocalisation qui serait décidée sur avis motivé du président du tribunal rassurerait bien davantage.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je dirai que cette réforme n'est ambitieuse que dans ses intentions. Elle garantit tout à tout le monde : justiciables, avocats, opinion publique. Tous y devraient trouver leur compte.

Force est de reconnaître que ce n'est pas le cas. Le justiciable n'est pas à l'abri des indiscretions de la presse, l'avocat n'a pas accès aux gardés à vue et l'opinion publique risque de s'émouvoir des lenteurs de la justice. La purge des nullités elle-même est contestée par ceux qui voient dans le respect des formalités une garantie supplémentaire.

Finalement, ce qui serait le plus sûrement acquis, c'est ce qui est le moins souhaitable : des pouvoirs restreints pour le juge mais accrus pour le parquet. Est-ce bien le moment ?

Assurément, il aurait fallu, avant tout, s'acharner à assurer l'indépendance de la justice, une bonne fois pour toutes.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si l'on voulait réformer le code de procédure pénale, peut-être aurait-il mieux valu faire preuve, tout d'abord, de pragmatisme et de réalisme, et chiffrer en coûts financiers et en effectifs les réformes envisagées, afin de savoir s'il serait possible de les mettre en œuvre efficacement.

M. Jean-Louis Debré. Très bien !

M. Serge Charles. Peut-être aussi, d'ailleurs, comme le Gouvernement semblait s'y être engagé au printemps, eût-il été préférable d'attendre que la tempête qui souffle sur les rapports entre le judiciaire et le politique à propos d'affaires brûlantes se soit enfin apaisée.

Alors, probablement, cette réforme aurait pu s'engager plus sereinement après avoir mieux respecté cette exigence de concertation approfondie qui me paraît être la moindres des choses en la matière.

Monsieur le garde des sceaux, je viens de vous faire part de mes réflexions sur la réforme du code de procédure pénale. Permettez-moi d'en ajouter une autre sur une toute récente affaire qui cause un certain émoi au sein du barreau : au Mans, des documents ont été saisis dans le cadre d'une perquisition chez un avocat. Alors que nous entendons, aujourd'hui, protéger les libertés individuelles et les droits de la défense, cet incident vient à point pour mettre l'accent sur la gravité des problèmes soulevés.

Monsieur le garde des sceaux, j'aurai l'occasion de présenter un amendement qui, certes, ne porte pas directement sur le code de procédure pénale puisqu'il concerne la loi de 1971 et le secret professionnel. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir être attentif à cette proposition pour assurer davantage le secret professionnel en refusant de considérer qu'un dossier juridique antérieur à une procédure puisse ne pas être soumis au secret professionnel, en opposition d'ailleurs à la jurisprudence et à un arrêt de la Cour de justice européenne qui affirme qu'il n'y a pas lieu de faire de distinctions. C'est un point important sur lequel j'appelle toute votre attention, monsieur le ministre. Je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à ce point du débat, j'ajouterai ma contribution à cette grande réforme qui - on l'a rappelé plusieurs fois, mais cela mérite d'être redit - prend la suite d'une œuvre déjà importante. Nous avons travaillé, au cours des dernières années, à la réforme du code pénal, émettant constamment le souhait d'entreprendre celle du code de procédure pénale. On ne peut d'ailleurs que s'étonner de voir l'opposition qui, à l'époque, souhaitait ardemment cette

réforme trouver qu'elle arrive trop tard. Mieux vaut tard que jamais ! De toute façon, même si le texte initial est fortement modifié, le travail ne sera pas complètement perdu.

A dire vrai, il prend sa place dans une suite de travaux presque immémoriaux, car la procédure pénale, aussi loin que l'on remonte dans notre histoire judiciaire, a constamment été remise en chantier, a constamment été critiquée sur un point ou en totalité. Récemment encore, des gouvernements s'y sont attelés avec des fortunes diverses puisque certaines réformes partielles ont été bien intégrées, adaptées, et ont donné de bons résultats, alors que d'autres, plus ambiguës, n'ont pas été appliquées, comme celles de M. Badinter ou de M. Chalandon.

Voilà qui doit nous rendre modestes, et nous inciter à reprendre ce dossier pour essayer d'y apporter notre contribution.

J'aimerais simplement rappeler quelques points qui me paraissent importants.

D'abord, nous ne manquons pas de conseils : les praticiens qui ont l'expérience, les théoriciens qui ont de grandes idées,...

M. Jean-Louis Debré. Et les usagers !

M. François Colcombet. ... les journalistes, les gens de la rue, tout le monde a son idée sur la réforme.

M. Patrick Devedjian. C'est la démocratie !

M. François Colcombet. Nous ne manquons pas d'exemples et de suggestions parmi lesquels nous pouvons choisir.

M. Serge Charles. Donc pas de précipitation !

M. François Colcombet. Nous avons aussi les exemples étrangers. Ainsi, l'exemple italien avait suscité beaucoup d'espoir dans ce pays et avait été suivi par des juristes à l'échelon européen, mais il faut bien constater qu'il n'a pas entièrement donné satisfaction et que la plupart des juristes italiens se retournent actuellement plutôt vers le modèle français.

M. Michel Pezet, rapporteur. On ne peut pas dire cela ! C'est la presse française qui le prétend !

M. Patrick Devedjian. Son nombril est toujours le plus beau !

M. François Colcombet. Il faut savoir aussi que certains avocats anglo-saxons nous citent comme exemple et considèrent que le système qui existe en Italie, en France et dans quelques autres pays du continent est préférable. Beaucoup d'expériences ont donné des résultats inconciliables. Si nous ne devons pas avoir de fausse honte à conserver ce qu'il y a de positif dans notre passé, nous ne devons pas avoir non plus de fausse honte à apporter éventuellement quelques retouches.

Nous avons ensuite à régler des situations extrêmement variées.

Notre pays est un vieux pays agricole qui s'est urbanisé et notre justice est ancienne. Je n'en veux pour exemple que les ressorts, et nous verrons que la trinité de juges pour prononcer la mise en détention est une innovation qui présentera des difficultés d'application.

En outre, la délinquance a beaucoup changé : autant la délinquance urbaine devient de plus en plus inquiétante et prend des formes presque incontrôlables, autant la délinquance en zone rurale n'a cessé de baisser depuis de début du siècle ; il faut voir les affaires soumises aux cours d'assises de 1900 à 1914 et voir ce qu'elles sont maintenant en zone urbaine. La réalité a changé, de nouvelles infractions sont apparues avec la voiture, et par exemple, le gang des tractions avant avait à l'époque provoqué autant d'émotion que le trafic de drogue qui, aujourd'hui, a pris une grande extension. Ce sont autant de phénomènes dont nous devons tenir compte, et les textes que nous voterons doivent saisir cette réalité très diverse.

Dans notre tradition juridique, on a toujours essayé d'équilibrer les nécessités de l'enquête et la défense des libertés. Du secret absolu, qui était la règle, on va progressivement vers la publicité. Au début de la procédure, le secret absolu est nécessaire à la fois à la présomption d'innocence, c'est-à-dire à la défense des personnes mises en cause, et aussi à l'enquête.

M. Jean-Louis Debré. Très bien !

M. Patrick Devedjian. Quel aveu !

M. François Colcombet. Il est pratiquement impossible de mener une enquête sur la place publique. Mais la défense des libertés et quelquefois aussi l'enquête justifient de lever le secret. C'est la raison pour laquelle, au début de la procédure, le juge d'instruction, le parquet sont autorisés parfois à rendre les faits publics.

M. Patrick Devedjian. Droite-gauche, même combat !

M. François Colcombet. De même, pour les nécessités de la défense, l'avocat doit avoir le droit de violer ce qui est un secret pour les autres.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Sans préjudice des droits de la défense !

M. François Colcombet. C'est un problème d'équilibre à trouver dont on doit tenir compte dans la procédure.

Même si l'on met en place un système dans lequel on ne peut pas rendre publics les noms des personnes inculpées, il y aura bien un moment où ils seront rendus publics, ne serait-ce que le jour où il faudra délivrer une citation qui sera forcément nominative et l'audience sera publique, car on ne peut pas pousser jusqu'à l'absurde l'exemple de la juridiction des mineurs où l'audience n'est pas publique.

M. Jean-Louis Debré. Il faut s'arrêter avant !

M. François Colcombet. Bien entendu ! Mais c'est, là aussi, une question d'équilibre et de doigté. On ne peut pas transposer en totalité un modèle vers un autre ; on peut s'en inspirer.

M. Jean-Louis Debré. Tout à fait !

M. François Colcombet. J'en viens maintenant à la présence de l'avocat dans les commissariats de police. C'est un point important. Quelle que soit la décision à laquelle nous nous arrêterons, nous devons en avoir discuté complètement.

Dans le projet, monsieur le garde des sceaux, il y a de nombreuses avancées qui, à mon avis, ne posent pas de difficultés, telle la possibilité d'avertir la famille sous le contrôle du policier ou du parquet.

M. Jean-Louis Debré. Cela existe déjà !

M. François Colcombet. D'ailleurs, les policiers et les magistrats le faisaient déjà ; il s'agit donc simplement de donner forme légale à une pratique courante. L'intervention plus large du médecin paraît également possible, mais elle était encore critiquée il y a quelques années, ce qui montre que, dès lors qu'une pratique est acceptée à un certain moment, elle ne pose plus aucune difficulté par la suite.

Quid de l'avocat ? Evidemment, sa présence soulève bien des problèmes. Son rôle n'est pas, comme celui du médecin, d'apporter un soutien, de constater l'état de santé d'une personne, mais d'organiser immédiatement la défense, c'est-à-dire rassembler des preuves, contacter d'autres personnes pour constituer un dossier, et aussi, comme le font déjà certains avocats en cours d'instruction, pouvoir rendre très rapidement publique l'arrestation d'une personne. Le problème est donc pour nous de concilier la présence le plus tôt possible de l'avocat avec les nécessités de l'enquête.

En commission, nous avons le choix entre deux options : n'autoriser la présence de l'avocat avec la plénitude de ces prérogatives qu'au moment de la prolongation de la garde à vue, ou l'autoriser dès le début de la procédure, mais en l'assortissant de quelques contraintes, notamment en lui interdisant de faire une conférence de presse à la sortie du commissariat. En effet, vous imaginez tous les conséquences que pourrait avoir, dans une affaire de drogue, la publicité de l'arrestation d'un quelconque maillon d'une longue chaîne de complices : même si l'avocat ne donne que peu de détails, immédiatement un certain nombre de preuves disparaissent, un certain nombre de complices se mettent à l'abri. Il faut donc trouver un équilibre. Je pense que les propositions de la commission peuvent être acceptables et constituent une bonne base de discussion sur la présence de l'avocat dans les commissariats. Nous aurons tout de même à nous poser la question de savoir si l'intervention de l'avocat est déjà l'amorce d'un débat contradictoire devant le policier ou si c'est autre chose. Nous aurons l'occasion d'en reparler lorsque le texte viendra en discussion.

M. Jean-Louis Debré. Il est prudent !

M. François Colcombet. Autre point crucial qui a déjà fait beaucoup jaser : la présence de trois avocats pour la mise en détention.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, et M. Michel Pezet, rapporteur. Trois juges !

M. François Colcombet. De trois juges, bien sûr, mais on pourrait, comme le propose la commission, compléter la juridiction par d'autres que des magistrats professionnels, notamment par des avocats.

Vous connaissez les difficultés : de nombreuses juridictions n'auront pas trois magistrats à temps complet disponibles.

L'autre grave question est de savoir si le juge d'instruction est autorisé ou non à faire partie de ce collège. Contrairement à ce qu'a proposé la commission, je suis d'avis qu'il en fasse partie, pour une raison très simple : il faudra bien qu'il dise pourquoi la détention lui paraît souhaitable.

M. Emmanuel Aubert. Il fera son rapport !

M. François Colcombet. Faut de quoi, il faudra qu'il fasse un rapport qui sera jugé par ses collègues. Il faudra bien qu'à un moment ou à un autre le collège des magistrats sache pourquoi la détention paraît nécessaire.

M. Patrick Devedjian. Le parquet ne le sait pas ?

M. François Colcombet. Mais le juge d'instruction n'est pas le parquet. Il peut décider de mettre quelqu'un en détention sans réquisition du parquet, pour d'autres raisons.

M. Jean-Louis Debré. Oui, mais il motive !

M. François Colcombet. Donc, je suis partisan, contrairement à ce que dit Mme Delmas-Marty, de la présence du juge d'instruction dans ce collège de trois magistrats, mais ce point peut faire l'objet d'une discussion.

Il n'en reste pas moins que la principale difficulté est d'ordre matériel sauf à retenir, comme l'a proposé la commission, d'avoir recours à des assesseurs non professionnels. Je rappelle qu'il en existe dans de nombreuses juridictions : ...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est très bien !

M. Jean-Louis Debré. Pour les mineurs !

M. François Colcombet. ... à la cour d'assises, au tribunal pour enfants, où, finalement, cela marche assez bien. On en a ajouté dans les juridictions de Nouvelle-Calédonie ...

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. François Colcombet. ... pour faire participer la population à l'œuvre de justice. D'après ce que l'on sait, le résultat est très positif : ils rendent des décisions pénales et le système ne s'est pas effondré pour autant. C'est une proposition de la commission fort intéressante que je voterai très volontiers.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est une bonne chose !

M. François Colcombet. Bien entendu, je voterai aussi l'ensemble du texte tel qu'il est proposé par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Louis Debré. C'est moins bien !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, pour tous ceux qui ont suivi l'évolution des esprits en matière de procédure pénale, le spectacle de ces dix dernières années laisse rêver. Car, dans ce domaine, ô combien ! sensible et capital pour l'équilibre entre la protection de la société et celle de la liberté individuelle, il ne doit y avoir place ni pour l'opportunisme ni pour le corporatisme ni pour l'improvisation. Hélas ! ce n'est pas le cas.

Le temps est donc venu depuis très longtemps d'une grande réforme de la procédure pénale, mais encore faut-il que ce soit une véritable réforme. Là encore, ce n'est pas le cas !

« Tout ce qui touche à la liberté mérite une priorité absolue », déclarait M. Badinter - c'est une bonne référence que vous ne discuterez pas, monsieur le garde des sceaux - en 1984, quand, ministre de la justice, il envisageait enfin les

premières mesures de garantie en ce qui concerne la détention provisoire en instituant l'entretien contradictoire dans le cabinet du juge d'instruction.

Malgré cette « priorité absolue », il eut malheureusement le tort de consacrer toute son énergie à la réforme du code pénal à laquelle il s'était engagé lors du vote de l'abolition de la peine de mort, réforme du code pénal qui mit onze ans pour aboutir et dont l'entrée en vigueur, trop précipitée au dire de nombreux spécialistes et professionnels du droit, n'ira pas sans problèmes d'adaptation. Néanmoins, cette réforme a fait que celle de la procédure pénale, beaucoup plus urgente mais, hélas ! beaucoup plus délicate, n'a jamais été réellement abordée au fond : il y avait en quelque sorte l'aiibi du code pénal.

Seules jusqu'à présent des initiatives partielles, limitées, tendant à parer au plus pressé, c'est-à-dire au plus choquant, comme la détention provisoire, ont enfanté des textes plus ou moins bons, hâtivement étudiés, tardivement déposés et qui avaient un point commun, celui d'être matériellement inapplicables. Ils avaient d'ailleurs deux autres points de convergence, comme on dirait à Maastricht : discutés au cours de la session d'automne, ils constituaient des intermédiaires pré ou post-budgétaires. Mieux encore, il s'agissait toujours de la dernière session de la législature, ce qui en faisait de simples vœux pieux dont d'autres auraient la charge.

Nous eûmes d'abord, à la surprise générale car ce n'était pas tout à fait la tendance des premières années, en décembre 1985, « la chambre d'instruction », testament ministériel de M. Badinter, qui, bien que doublement attentatoire à l'*imperium* du juge d'instruction, reçut le soutien inconditionnel de M. Sapin et de M. Jean-Pierre Michel. Je rappelle qu'il s'agissait d'un collège de juges d'instruction. Ce texte inapplicable fut heureusement abrogé après le vote, en décembre 1987, de la loi créant la chambre de garantie, exclusivement compétente en matière de détention provisoire, à laquelle M. Sapin et M. Michel s'opposèrent violemment. Elle comportait uniquement des juges du siège. Ce texte se révélant difficilement applicable, et rien n'ayant été fait, monsieur le garde des sceaux, par vos collègues des ministères successifs de 1988 à aujourd'hui pour le rendre applicable, nous voici aujourd'hui confrontés à un troisième texte présenté par M. Sapin, approuvé par M. Michel, complété et soutenu par vous, monsieur le garde des sceaux, qui nous proposez la création d'un collège inconnu - c'est une innovation - qui décidera de la détention provisoire ; ce collège comprendra deux juges du siège et un juge d'instruction.

Très franchement, tout cela n'est-il pas un peu dérisoire ?

Pour ne pas faillir à la tradition, votre projet de loi - ne vous en déplaise, monsieur le garde des sceaux - est fidèle aux trois points de convergence : il est discuté en intermédiaire pré-budgétaire, au cours de la dernière session de la législature et il est, comme les autres, totalement inapplicable.

Il est vrai que, pour la première fois, le texte qui nous est soumis s'attaque à d'autres aspects de la procédure pénale, et non des moindres : la garde à vue et l'inculpation. Je devrais, monsieur le garde des sceaux, me réjouir de voir enfin abordés des sujets sur lesquels je me bats depuis des années. Et pourtant, je ne pourrais pas vous suivre.

La garde à vue en France conserve encore, en dehors même des risques de dérapage qu'elle peut engendrer, un caractère féodal. Elle mériterait une réforme radicale et courageuse. Encore que positive, la vôtre est bien timide parce qu'elle n'apporte pas vraiment la protection de ce qu'il est convenu d'appeler chez nous - ce n'est pas la même chose qu'en Angleterre - l'*habeas corpus*.

L'inculpation est sans doute le vice fondamental de notre code de procédure pénale actuel. La formulation de l'article 80, alinéa 3, totalement incompatible avec la présomption d'innocence, est certainement à la base de l'interprétation qui est faite de cette notion à partir de laquelle tout commence. Pourtant, l'inculpation ne reçoit dans le code aucune définition, n'est sanctionnée par aucun acte ou ordonnance et ne peut faire l'objet d'aucun recours. En fait, l'inculpation, prolongée par le droit de mettre en détention provisoire, marque la toute-puissance du juge d'instruction.

Certes, je respecte l'*imperium* des juges, mais les juges sont des hommes. Certes, je suis persuadé que les juges d'instruction, même s'ils sont souvent trop jeunes et encore inexpérimentés, apportent à l'accomplissement de leur noble et terrible mission toute la rectitude de leur conscience. Mais ils sont appelés, dans notre système, à instruire à charge et à

décharge, et je vois mal comment, à partir du moment où leur conviction est faite dans un sens ou dans un autre, ils pourraient eux-mêmes la mettre en cause.

Je ne puis m'empêcher de penser, monsieur le garde des sceaux, à une nouvelle de Stefan Zweig, que vous avez peut-être lue, bien qu'elle date d'avant la Deuxième Guerre mondiale : *Le Joueur d'Échecs*. Un homme, isolé dans une cellule, par les nazis, avait heureusement trouvé, lors d'un interrogatoire, dans la poche d'un imperméable appartenant à un membre de la Gestapo, un recueil de problèmes d'échecs. Il a donc passé tout son temps d'incarcération solitaire, qui fut long, à jouer aux échecs contre lui-même, en parvenant à se dédoubler pour être tour à tour les blancs ou les noirs, mais au risque d'en perdre la raison et de tomber dans la schizophrénie.

L'inculpation, la détention provisoire ne sont-elles pas, pour le juge d'instruction, au contraire du joueur d'échecs, l'affirmation d'une conviction, le choix par lui-même des blancs ou des noirs ?

Alors, et c'est là toute la question, n'est-il pas utile pour lui et surtout peut-être pour le blanc ou le noir, que, à des moments cruciaux qui peuvent changer totalement la vie d'un homme, il puisse s'appuyer sur l'opinion d'autres magistrats afin de conforter ou non ses certitudes ?

Monsieur le garde des sceaux, l'intéressant exercice de sémantique auquel se livre le projet de M. Sapin, que vous n'avez pas modifié, pour éliminer le mot d'inculpation sans en changer véritablement ni le contenu ni les conséquences, ne peut me satisfaire. Il en va ainsi de beaucoup de propositions de votre texte, telle que le secret de l'instruction ou de celles qui, hélas ! n'y figurent pas, telles que le statut du parquet.

Les modifications profondes proposées par la commission des lois améliorent, à mon avis, considérablement votre projet. Et je voudrais à ce sujet rassurer M. Crépeau - qui est parti. Je partage tout à fait son sentiment sur le problème des menottes. La commission qui m'a suivi présente un amendement allant dans ce sens.

Monsieur le garde des sceaux, je vous avais interrogé au mois de juin sur vos intentions en ce qui concerne la réforme de la procédure pénale. Je vous demandais surtout, et avant tout, je pense que vous l'aviez compris, si vous envisagiez d'entreprendre une large concertation préalable sur cette réforme essentielle pour la justice française.

Il n'y a pas eu de concertation et c'est M. Mitterrand qui a répondu le 14 juillet. Vous nous présentez à la sauvette, en fin de législature, avant la discussion budgétaire, non pas une réforme globale de la procédure répondant à une conception cohérente, mais une série de mesures partielles, hésitant entre l'inquisitoire et l'accusatoire, souvent incompatibles entre elles, inapplicables pour les principales, et peut-être oblitérantes pour l'administration de la justice.

Non, monsieur le garde des sceaux, une réforme de cette importance ne peut être une œuvre hâtive de fin de législature. Elle doit être entreprise au début d'une nouvelle dont je souhaite ardemment que bientôt, ce soit la nôtre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Denise Cacheux.

Mme Denise Cacheux. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à ce point du débat, beaucoup de ceux qui m'ont précédée ont dit et redit combien était attendue la réforme de la procédure pénale. Car c'est un euphémisme d'affirmer que le fonctionnement de la machine judiciaire n'est pas totalement satisfaisant pour les professionnels de la justice, mais surtout pour les justiciables.

Rappelons, pour mémoire, le nombre des détentions provisoires, l'allongement de leur durée, la recherche de l'aveu à tout prix, les modalités de la garde à vue, l'inculpation sans connaissance des éléments de preuve et de présomption, la communication tardive des pièces du dossier avant l'interrogatoire, la durée excessive des procédures, les abus de la procédure d'inculpation, le secret évanescant de l'inculpation perçue comme une déclaration de culpabilité. Autant de manquements aux droits des individus.

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, apporte diverses améliorations pour le justiciable : protection des suspects en garde à vue et des témoins, décision collégiale pour la mise en détention provisoire, progressivité du nouveau processus de présomption de charges, assistance d'un avocat dès le

stade de la mise en examen, accès du conseil à tout moment au dossier de la procédure. Mais il subsiste bien des insuffisances et j'aurais aimé que la procédure pénale fût profondément renouée. J'avoue que je me situerais volontiers dans une logique « delmas-martyenne ». Mais il est vrai que la réforme de fond que j'espérais exigeait des moyens matériels dont, monsieur le garde des sceaux, vous ne disposez pas. Aussi me permettrai-je de souhaiter que les améliorations prévues par ce texte aient un impact budgétaire et s'accompagnent des moyens matériels adéquats.

Je n'interviendrai pas sur les dispositions techniques. En commission ainsi qu'en séance publique, nombre de mes collègues, juridiquement plus compétents que moi, sont intervenus sur le fonctionnement même de la machine judiciaire, sur ses moyens, ses problèmes, ses règles et ses formalités.

Le cœur de mon intervention, c'est l'article IX de la Déclaration des droits de l'homme aux termes duquel tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable. Tout homme doit donc pouvoir, en fait et en droit, bénéficier réellement de la présomption d'innocence. L'atteinte à la présomption d'innocence est, à mon avis, très grave. Or, si des amendements du Gouvernement tendent à pallier les conséquences de la violation du secret de l'instruction par des mesures, d'ailleurs contrebalancées par des garanties supplémentaires données à la presse en matière de protection de la liberté de l'information, le texte me semble marqué par le fatalisme : on semble considérer la violation du secret de l'instruction comme naturelle. Je ne peux pas m'y résigner et c'est pourquoi j'ai déposé, avec certains de mes collègues, un amendement instituant le délit d'atteinte à la présomption d'innocence.

Cet amendement fait peur à ceux qui craignent les réactions de la presse. Mais je ne comprends pas que ce qui est possible dans la loi anglaise ne le soit pas dans la nôtre.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. « To be or not to be ! » (*Sourires.*)

Mme Denise Cacheux. Je refuse de me situer dans une logique politicienne, que ce soit celle de certains de mes propres amis ou celle de certains membres de l'opposition qui, obnubilés par les « affaires », qui redoutent que cet amendement créant le délit d'atteinte à la présomption d'innocence soit interprété comme une volonté d'éviter que certains noms de responsables politiques soient cités.

M. Michel Pezet, rapporteur. Tranquillisez-vous, c'est fait !

Mme Denise Cacheux. Ne soyons pas aussi nombrilistes et ne laissons pas croire que nous légiférons pour notre microcosme ! Quand je défends cet amendement, je pense à tous nos concitoyens, quel que soit leur statut social, dont l'honneur personnel et familial est terni à jamais par la publicité donnée à leur inculpation. Même innocents, ils sont marqués pour toujours par cette inculpation synonyme de culpabilité, eux, leur conjoint, leurs parents, leurs enfants, montrés du doigt et traumatisés à vie. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement et je me réjouis qu'il ait été signé et qu'il soit défendu sans tenir compte d'une logique partisane. J'espère qu'une majorité d'entre nous voudra bien le voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le garde des sceaux, votre projet affiche les plus hautes ambitions.

M. le garde des sceaux. Merci !

M. Patrick Devedjian. Je cite l'exposé des motifs : « De la garde à vue jusqu'au renvoi devant la juridiction de jugement, le code de procédure pénale suscite critiques et réserves. Le présent projet de loi a pour objet de remédier aux défauts et aux insuffisances qui apparaissent aujourd'hui. » Vaste, très vaste programme, qui prend place depuis 1970, après quatorze réformes de fond sur la procédure et vingt-deux lois de modification. Trente-sept textes relatifs à la procédure pénale depuis 1970 ! Ayant tous, monsieur le garde des sceaux, les plus grandes ambitions !

C'est en vain que le vôtre se réclame des propositions de la commission Delmas-Marty qui a accompli un important travail en profondeur. La vérité, c'est que le projet de réforme qu'elle avait proposé a, en fait, suscité la résistance de tous les corporatismes, on l'a vu tout à l'heure, à gauche comme à droite.

M. Michel Pezet, rapporteur. Très bien !

M. Patrick Devedjian. De M. Colcombet à M. Jean-Louis Debré, ce sont les mêmes corporatismes qui sont à l'œuvre !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

M. Patrick Devedjian. Et aujourd'hui, vous avez renoncé à mettre en œuvre, même progressivement, les principes de la commission Delmas-Marty. Comme a pu l'écrire M^e Henri Leclerc, membre de la commission Delmas-Marty : « Le moins que l'on puisse dire, c'est que le projet ne cherche pas à s'inscrire dans le cadre des principes définis par la commission Delmas-Marty. Les dispositions proposées ne paraissent pas de nature à modifier de façon significative le système actuellement en place ». Par conséquent, il y a tromperie sur la marchandise à se réclamer des travaux de cette commission qui doivent susciter la réflexion et entraîner - j'espère que nous aurons un jour le courage de l'entreprendre - un travail législatif de fond.

Je ferai pour ma part, à propos de votre texte, quatre séries d'observations en essayant de me situer, après les réquisitions de M. Colcombet, en défenseur de l'individu.

Votre texte prévoit qu'un simple témoin à l'encontre duquel n'existe aucun indice pourra, s'il y a flagrant délit, être placé en garde à vue. Ce n'est pas acceptable. Le témoin est un innocent.

M. Emmanuel Aubert. Absolument !

M. Patrick Devedjian. Et s'il y a flagrance, elle n'est pas la sienne mais celle d'un coupable qui peut encore courir. L'article 3 vous permet de garder à vue, et ce deux fois vingt-quatre heures, un simple témoin même si ne pèse sur lui aucun soupçon et qu'il s'agit donc d'un innocent absolu ! C'est en outre contraire à la Convention européenne des Droits de l'homme, notamment dans ses articles 5.1.c et 5.3 consacrés par une jurisprudence que je n'aurai pas l'outrecuidance de vous rappeler qui est celle des arrêts Fox, Campbell et Hartley du 30 août 1990. A un moment ou à un autre, si vous maintenez votre texte, des difficultés ne manqueront pas d'apparaître. Une arrestation ne peut être légitime que si elle est fondée sur un motif plausible et ce n'est pas le cas pour un simple témoin.

On veut réglementer un peu mieux la garde à vue. C'est bien. Mais votre texte continue à interdire - et la commission n'est pas d'accord - aux avocats l'accès des commissariats de police, archaïsme que seules la France et la Belgique ont conservé. Que M. Colcombet ne prétende pas que le supprimer serait une révolution et qu'il en résulterait des problèmes insurmontables. D'autres pays ont résolu cette difficulté depuis très longtemps. Celui qui a énoncé la Déclaration des droits de l'homme ne peut pas être le dernier à permettre aux défenseurs de la liberté individuelle d'accéder aux locaux de police.

Ma deuxième série de réflexions a trait à l'inculpation.

Votre réforme, monsieur le garde des sceaux, est une réforme nominaliste. C'est celle qui transforme les aveugles en non-voyants, les concierges en gardiens, les balayeurs en techniciens de surface. *(Sourires.)*

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est joliment dit ! Je ne connaissais pas cette expression !

M. Patrick Devedjian. Dans notre pays, quand on veut faire une réforme, on la fait d'abord dans le vocabulaire. Qui peut croire que la notion de mise en cause - je m'adresse aussi à mes collègues de la commission - et même celle de présomption de charges, avec le temps, ne porteront pas la même opprobre que celle d'inculpation ? Croyez-vous que parce que vous en aurez changé la dénomination, au bout de quelques années, la notion elle-même ne supportera plus l'opprobre qui colle aujourd'hui au mot d'inculpé ? La raison même le nie.

Quant à la conduite de l'instruction, on a tout dit de la collégialité, on a tout dit du manque de moyens financiers et de la suppression de ce qu'avait prévu la loi Badinter. En matière de collégialité vous n'avez rien inventé puisque le code d'instruction criminelle de 1808 la prévoyait déjà pour la détention, avec la participation du juge d'instruction. Le corps législatif a très vite compris à l'époque que c'était le juge d'instruction lui-même qui faisait la décision, comme ce sera inévitablement le cas aujourd'hui. C'est la raison pour

laquelle, en 1856, près de cinquante ans après, cette disposition a été supprimée à l'unanimité. Aujourd'hui, nous revenons seulement cent ans en arrière !

Il est bien évident que, dans une collégialité qui comprendra le juge d'instruction, celui-ci imposera son point de vue à ses collègues. Lequel d'entre eux aura le courage d'entraver son action alors que c'est lui qui connaît parfaitement son affaire ? Lequel aussi prendra le risque éventuel de se voir opposer la réciprocité lorsque ce sera son affaire qui sera examinée par celui qui était précédemment juge d'instruction directeur ?

Il s'agit en réalité d'une fausse collégialité. Elle va mobiliser des effectifs, des moyens humains et financiers, mais c'est le juge d'instruction qui continuera à diriger les choses.

Cela pose également des difficultés par rapport à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Avec la mise en détention, on touche en réalité au fond. Or le juge d'instruction est en même temps l'enquêteur.

Enfin, je voudrais dire un mot sur le secret de l'instruction. La mode est de tirer à boulets rouges sur la presse.

D'abord, la violation du secret de l'instruction ne concerne que les personnalités ou les affaires exceptionnelles. Je conçois que c'est tout à fait désagréable mais, dans la mesure où on ne peut pas empêcher un inculpé, un « mis en cause », de parler de son dossier, parce que cela fait partie des droits de la défense...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. On ne peut porter préjudice aux droits de la défense, en effet !

M. Patrick Devedjian. ... il n'y a plus de secret de l'instruction ou, du moins, il est parcellisé. Avec vos interdictions, une seule voix est entendue, c'est-à-dire qu'elles ne servent qu'à masquer la vérité.

Le secret de l'instruction est une belle chose, mais ce n'est pas possible. M. Colcombet nous a avoué tout à l'heure qu'il n'était destiné en réalité qu'à faciliter l'enquête. C'est un moyen d'investigation. Ce n'est pas vrai qu'il est là pour défendre l'individu et je vais vous en donner un petit exemple que nous devrions tous avoir à l'esprit : heureusement qu'Émile Zola a violé le secret de l'instruction dans l'affaire Dreyfus !

M. Michel Pezet, rapporteur. Non. Dreyfus était condamné, quand Zola a écrit cet article.

M. Patrick Devedjian. Oui, mais on s'est servi de tous les documents de l'instruction.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il n'y a pas eu violation du secret de l'instruction. L'affaire était devenue publique.

M. Patrick Devedjian. Dans la procédure de révision, on a constamment violé le secret de l'instruction, et heureusement car, autrement, il n'y aurait pas eu de débat public. Le débat sur l'affaire Dreyfus porte aussi sur la révision.

Heureusement que, dans l'affaire Calas, Voltaire a violé le secret de l'instruction.

M. François Massot. Il ne s'agissait pas du même droit !

M. Patrick Devedjian. Bien sûr, mais c'est aussi une violation du secret de l'instruction. Le secret de l'instruction permet beaucoup de choses, et la publicité de l'enquête en interdit beaucoup d'autres. Tout à l'heure, on nous citait la Grande-Bretagne comme un exemple formidable, mais je vois tous les jours dans les journaux des relations sur les fils Maxwell. Ils ne sont pas condamnés, que je sache, et toute la presse anglaise continue à raconter les difficultés qu'ils ont avec la justice, parce qu'il est impossible de garder l'information secrète.

Je suis peut-être très minoritaire en soutenant cette idée mais, plutôt que de défendre mordicus un secret qui remonte au Moyen Âge, à l'Inquisition, et qui avait été inventé par l'Eglise uniquement pour permettre d'obtenir l'aveu - c'est un archaïsme de notre droit -, la modernité consiste peut-être aujourd'hui à assurer une transparence absolue de l'enquête.

Vous pouvez inventer ce que vous voulez, mais on dira qu'on a vu M. Untel au palais de justice à côté de ses avocats et qu'il paraissait bien triste, mille rumeurs se répandront. Vous n'empêcherez ni la presse, ni les gens, ni les médias de parler quand un homme aura à faire à la justice. Permettez au moins qu'il puisse se défendre très librement.

Permettez au moins au parquet, aux magistrats de lire toute la vérité pour éviter qu'une partie de la vérité ne serve à déformer la réalité. Plutôt pas de secret qu'un demi-secret !

Cette réforme vient s'ajouter aux trente-sept autres lois que j'ai citées. Cette espèce de bégaiement législatif, ce chantier sans cesse remis en cause entretient chez les justiciables une incertitude sur les textes qui s'appliquent vraiment.

Aujourd'hui, la seule chose que l'on puisse faire peut-être, c'est de prendre davantage de temps. Dans votre loi, tout n'est pas mauvais, monsieur le garde des sceaux, et je voterai volontiers certains articles. Il y a quelques progrès, quelques rustines collées ici ou là pour arrêter les grandes fuites de notre justice. Savez-vous que 70 p. 100 des Français considèrent que la justice est l'administration française qui marche le plus mal ? Ce que je reproche essentiellement à votre réforme, c'est d'être l'enfant avorté de la véritable réforme dont nous avons besoin, que les Français attendent et que la justice mérite. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais en quelques mots...

M. Michel Pozet, rapporteur. Denses ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. ... devant une assemblée qui l'est tout autant (*Sourire.*), donner quelques éléments de réponse.

J'ai cru comprendre, au terme de son long exposé, que M. Toubon voulait bien de cette réforme, qu'il aurait d'ailleurs réclamée, mais qu'il ne voulait pas en somme qu'elle soit adoptée au cours de cette législature. Je crois avoir compris pour quelles raisons et dans quelles perspectives, ayant remarqué cette même attitude à propos du projet de loi sur la bioéthique ou même à la fin de la discussion du projet de code pénal.

M. Toubon et M. Clément s'interrogent sur la nécessité de légiférer en matière de procédure pénale. J'avoue mon étonnement. Il me semble que s'il est des droits fondamentaux qui relèvent de décisions prises ici au Parlement, c'est bien en matière de procédure pénale. Tout ne peut pas se faire, y compris pour la garde à vue, par des circulaires.

Parmi de nombreux autres domaines qui ont suscité sa critique, M. Clément s'inquiète à propos des droits de la personne gardée à vue et de la langue qu'elle doit comprendre. Il s'agit seulement de nous conformer à nos engagements internationaux. La Convention européenne des droits de l'homme prévoit tout simplement que toute personne arrêtée doit être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est bien le moins !

M. le garde des sceaux. C'est bien le moins, en effet.

Dans l'intervention de M. Clément encore, j'ai relevé une inexactitude : dans le projet de loi, le défaut de motivation d'une ordonnance du juge d'instruction refusant des investigations n'est pas une cause de nullité. Son développement brillant sur ce point était donc inexact !

M. Clément a insisté également sur un très grand problème, peut-être le problème fondamental que l'on rencontre en effet chaque fois que l'on l'on discute de la procédure pénale : il faudrait avoir un code de procédure pénale pour les innocents et un autre pour les coupables... Mais, jusqu'à ce jour, en dépit des vingt-huit projets et plus évoqués tout à l'heure par M. Devedjian, c'est toujours à la recherche de cet équilibre que nous travaillons, et cette nuit encore.

M. Jean-Louis Debré a fait un véritable procès d'intention au Gouvernement en croyant devoir prendre la défense des magistrats, notamment des magistrats instructeurs, mais je pense avoir suffisamment expliqué, dans mon long propos préliminaire, combien ce projet de loi était une preuve de la confiance du Gouvernement dans les magistrats instructeurs. Le Gouvernement, par ce texte, prend leur défense, ainsi que celle de l'ensemble des personnels, policiers et autres, travaillant pour la sécurité publique.

M. Brunhes a parlé d'un toilettage, mais il ne s'agit pas ici de caniches ou de ces petites choses pour lesquelles on emploie ce mot, et je ne l'ai certainement pas employé. Il n'y a pas de « toilettage » de la Constitution...

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le garde des sceaux. ... ou du code pénal. Au contraire, j'ai bien expliqué que si cette réforme n'était sans doute pas digne de celle qu'avait en son temps proposé l'Empereur, il s'agissait tout de même de tout autre chose que d'une réformette. Vous avez parlé, monsieur Brunhes, des moyens. J'aurai l'occasion à un autre moment d'annoncer avec joie une augmentation de 6,9 p. 100 de mon budget, même si, je le conçois, cela ne peut permettre de résoudre l'année prochaine tous les problèmes posés par la façon dont la justice doit être rendue dans une démocratie comme la démocratie française.

Vous avez approuvé certains points importants de la réforme proposée : je pense aux privilèges de juridiction, à la collégialité dans un certain nombre de cas. Je vous remercie de vos suggestions, notamment en matière de garde à vue pour la présence de l'avocat - nous allons les analyser avec une grande ouverture, du cœur et de l'esprit -, mais également de la façon positive avec laquelle vous avez abordé l'ensemble des dispositions et la philosophie générale de ce texte.

Monsieur Hyest, comme un grand nombre des orateurs qui sont intervenus ce soir, vous avez émis des préoccupations que nous partageons tous sur le contexte dans lequel se situe cette discussion. Compte tenu de l'importance de ce texte, il eût été souhaitable en effet qu'elle intervienne dans un climat de sérénité politique totale et, par conséquent, pas en fin de législature. Est-ce ma faute si je ne suis ministre que depuis six mois ? Je le regrette, et pour la République (*Sourires*) et pour l'intérêt de cette fonction que je mesure chaque jour et chaque nuit.

Pour être tout à fait sérieux, la discussion devait avoir lieu au printemps mais il y a eu une réforme de la Constitution. J'ai passé ici des nuits et des jours...

M. Jean-Jacques Hyest. Nous aussi !

M. le garde des sceaux. ... en bonne compagnie avec vous, et c'est l'unique raison pour laquelle elle n'a pas eu lieu plus tôt.

On ne peut donc pas dire que nous recherchons une opportunité par rapport à je ne sais quelles affaires. Ce n'est pas seulement le 14 juillet 1992 que le Président de la République a demandé que ce texte vienne en discussion. Il vient d'ailleurs aujourd'hui grâce à son intervention, et c'est une bonne chose, je crois, mais, dès le 20 novembre 1991, à propos d'une communication au conseil des ministres, puis, le 26 février 1992, lors de l'adoption du projet de loi en conseil des ministres, le Président de la République a répété, et le Gouvernement avec lui, son intérêt pour cette question. On ne peut donc pas affirmer que nous sortons ce projet fort important à la dernière minute avant la fin de la législature. Ce n'est pas vrai.

Vous avez dit, monsieur Hyest, que nous n'avions pas osé choisir entre l'inquisitoire et l'accusatoire. C'est vrai que nous n'avons choisi ni l'un ni l'autre. L'inquisitoire est trop archaïque pour nous, l'accusatoire relève d'une autre culture juridique. Par conséquent, nous avons poursuivi sur une autre voie, une voie bien française correspondant à cette défense de l'identité nationale que nous avons évoquée lors du débat qui a précédé le référendum. C'est en l'occurrence le contradictoire.

Monsieur Massot, je vous remercie car vous êtes en somme le premier à m'avoir redonné un peu de courage, bien que je n'en aie pas besoin, du moins à avoir eu quelques propos bien réconfortants en disant que c'était bien le moment, après tout, d'aborder cette réforme. Vous avez salué ce qui est en effet la philosophie profonde : répondre au souci de défense des libertés, et tel est effectivement le cas, et assurer l'efficacité des poursuites.

J'ai bien suivi votre analyse - et vous êtes orfèvre en la matière - sur la suppression de l'inculpation, et donc votre étude critique du projet du Gouvernement, et des propositions de la commission dans ce domaine. Je pense que nous aurons l'occasion de les aborder avec vous lorsque le texte sera examiné en détail. J'ai également noté d'intéressantes suggestions de votre part, parmi d'autres, à propos du juge unique. J'espère que vous aurez l'occasion de les développer.

J'ai trouvé Mme Catala bien négative. Elle a accumulé des qualificatifs tels que j'aurais pu m'enfoncer dans le banc des ministres. Il suffisait au fond d'entendre sa première appré-

ciation selon laquelle cette réforme est inopportune. Je n'entrerai pas dans la défense et l'illustration de mon projet, pour l'avoir déjà fait en le présentant.

Elle a comme tout le monde déploré le manque de moyens. Nous aurons l'occasion d'en reparler au moment de la discussion du budget mais je ne puis admettre cette litanie reprise par les uns et les autres sur les moyens, dès lors que les calculs de la chancellerie sur le nombre de magistrats qui sera nécessaire à l'application de cette réforme ont été faits sérieusement. Il n'y a pas lieu de les remettre en cause.

J'aurais aimé dire à Mme Catala, comme je l'ai dit tout à l'heure en réponse à M. Debré, combien ce texte fait confiance aux juges et spécialement aux magistrats instructeurs. Il est paradoxal de prétendre que le texte est inspiré par une méfiance à leur égard alors que le Gouvernement ne s'est précisément pas engagé dans la voie ouverte par le rapport Delmas-Marty qui proposait, vous le savez, la suppression du juge d'instruction.

Michel Crépeau a donné à ce débat une dimension qui lui était sans aucun doute nécessaire. Il a su trouver des termes très émouvants pour nous expliquer à quel point il se sentait profondément choqué par la vision d'un homme qui porte des menottes lors de certains déplacements, sur la voie publique, à la sortie d'un commissariat ou lors d'un transfert. Cette image d'un homme humilié, qui doit cacher son visage derrière ses menottes ou qui cherche à cacher ses menottes derrière quelque imperméable ou quelque vêtement est difficile à supporter à notre époque. Lorsque c'est possible pour la sécurité publique, il faudrait en effet essayer d'éviter ce genre de situation qui est très difficile à admettre dans un Etat de droit comme celui qui doit régner dans notre pays.

Quant à la diffusion de ces images, une fois qu'elles sont prises, elles relèvent de la déontologie que s'auto-administrent, si j'ose dire, les médias ou, en tout cas, tel devrait être le cas.

M. Charles a été lui aussi très critique, comme un grand nombre de parlementaires qui ont parlé ce soir, sur le respect du secret de l'instruction, la défense de la présomption d'innocence, faisant finalement supporter à la presse la charge de cette préoccupation, qui me paraît très noble, très importante, que je partage aussi. Est-ce simplement à la presse de défendre à elle toute seule le secret de l'instruction ? N'y a-t-il pas là le risque d'une atteinte à la liberté de l'information ? Nous aurons l'occasion sans doute de revenir sur ce débat.

Quant à l'émoi suscité au barreau du Mans par la saisie de documents lors d'une perquisition chez un avocat de cette ville, je crois savoir, si nous parlons bien de la même affaire, que cet incident, si l'on peut appeler cela ainsi, est à l'examen de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui ne devrait donc pas tarder à rendre sa décision.

J'aurais aimé pouvoir remercier M. Colcombet pour l'appréciation très positive qu'il a portée sur l'ensemble de ce texte, dont il a reconnu les avancées très importantes.

J'ai été très attentif à ses remarques relatives à la présence de l'avocat au cours de la garde à vue. Cette présence lui paraît souhaitable, comme apparemment à la plupart d'entre nous. Mais il a observé que bien des problèmes se posaient. C'est d'ailleurs ce qui a conduit le Gouvernement à adopter l'attitude que j'ai brièvement exposée tout à l'heure. Il a notamment évoqué la question de la publicité dans les affaires de drogue. Il est évident qu'il y a là un vrai problème de sécurité et qu'un équilibre doit être trouvé dans la façon d'aborder cette avancée des droits de la défense.

En ce qui concerne le collège de magistrats, j'ai noté que le magistrat qu'il est approuvait la présence du juge d'instruction. Il était, en l'espèce, intéressant de recueillir son avis. De même qu'étaient intéressantes ses réflexions sur l'échevinage et sur les exemples multiples de la réussite de cette formule.

Monsieur Aubert, vous avez rappelé qu'un premier projet avait été présenté par M. Badinter, un second par M. Chalandon, et vous avez, en somme, menacé mon projet du même sort. J'estime que ce projet correspond à une position de synthèse, ce qui est en général le cas de la troisième position. Peut-être, dans ces conditions, ce texte a-t-il quelque espoir d'échapper à l'affreux destin que vous lui avez promis.

Cela étant, j'ai noté vos très intéressantes réflexions, parmi toutes celles que vous avez faites, sur la difficulté pour le juge d'instruction d'instruire à charge et à décharge. Et l'image du joueur d'échecs solitaire m'a paru, à cet égard, très appropriée.

Pour ce qui est de la concertation, je vous trouve en revanche un peu injuste. Le projet n'a pas été déposé, tout à trac, sur le bureau de l'Assemblée un beau matin d'automne. L'essentiel du projet, vous le savez bien, a fait l'objet d'une concertation. Je n'aurai pas l'immodestie de parler des quelques amendements que j'ai déposés, même s'ils sont très importants.

M. Jean-Jacques Hyeat. Et très intéressants !

M. le garde des sceaux. Je vous remercie beaucoup, monsieur le député. Je reconnais bien là votre amitié, je dirai même « votre amitié affectueuse » - à cette heure de la nuit, je puis me permettre cet excès de langage.

L'essentiel du projet relève de ce qui a été préparé par M. Sapin, et je crois savoir que la concertation a été longue, approfondie, beaucoup plus même que cela n'avait été le cas - ce n'est pas là une critique - pour les projets de M. Badinter et de M. Chalandon. D'ailleurs, j'ai rappelé tout à l'heure le calendrier des travaux du conseil des ministres sur ce projet - communication, puis adoption -, qui montre qu'il y a eu une longue concertation avec les professions intéressées et les personnalités qui auraient un jour ou l'autre à appliquer les règles que nous proposons d'instituer.

Madame Cacheux, je vous remercie d'avoir bien voulu reconnaître, vous aussi, les avancées que représente ce projet dans le domaine des libertés. Vous ne me trouvez pas assez delmas-martyen, si j'ai compris. J'accepte de ne pas l'être delmas-martyen dans la mesure où, semble-t-il, je le suis trop pour M. Devedjian. (*Sourires.*)

M. Patrick Devedjian. Pas du tout ! Vous ne l'êtes pas assez pour moi non plus !

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas delmas-martyen pour vous non plus ? Bien ! Je prends acte que je ne le suis décidément pas delmas-martyen, ni aux yeux des uns, ni aux yeux des autres. (*Sourires.*)

J'ai écouté avec beaucoup de gravité ce que vous avez dit, madame, sur le rôle de la presse. Vos propositions me paraissent très sévères à l'égard de la liberté d'information, car vous faites porter sur la presse la charge de défendre à elle toutes seule, par cette interdiction, la présomption d'innocence et le secret de l'instruction. Nous aurons sans doute un débat intéressant sur ce sujet.

Enfin, monsieur Devedjian, vous avez jugé utile - mais l'était-ce encore au moment où vous êtes intervenu ? - de me rappeler à une grande modestie en rappelant la longue lignée des projets qui se sont accumulés au fil des ans. Croyez bien que j'aborde ce débat avec modestie !

Pour ce qui est de l'avalanche de critiques qu'il vous a plu de faire - toutes fort intéressantes, mais qui auraient pu être légèrement démolissantes si j'étais susceptible de démoralisation -, j'en ai pris bonne note. Je relèverai un point, parmi tant de remarques intéressantes, que vous avez abordé avec quelque vigueur. Si, en cas de flagrance, la possibilité de placer un témoin en garde à vue est maintenue, c'est tout simplement pour faire face à des situations particulières. Ainsi, dans l'hypothèse d'un attentat terroriste commis dans un aéroport, il faut pouvoir placer pendant un bref délai les témoins en garde à vue, de façon - si je puis me permettre une expression un peu vulgaire - à « faire le tri » dans une situation de flagrance particulièrement difficile pour la police.

M. Patrick Devedjian. Et pour les victimes ?

M. le garde des sceaux. On ne peut pas laisser les gens partir dans un cas de ce genre. En revanche, dans le cas d'une enquête préliminaire, le témoin ne pourra plus être placé en garde à vue. C'est un point très positif de ce projet de loi.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les quelques réponses que je voulais apporter. A cette heure de la nuit, vous comprendrez que je n'insiste davantage. D'ailleurs, sur l'essentiel, j'avais par avance répondu à nombre de vos préoccupations dans le discours assez complet que j'avais prononcé cet après-midi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La suite de la discussion du projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu le 6 octobre 1992 de MM. Charles Millon, Alain Lamassoure et plusieurs de leurs collègues, une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2933, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2585 portant réforme de la procédure pénale (rapport n° 2932 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 7 octobre 1992, à une heure quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR
ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 6 octobre 1992

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 20 octobre, inclus, a été ainsi fixé :

Mardi 6 octobre 1992, le soir, à vingt et une heures trente :

Mercredi 7 octobre 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Jeudi 8 octobre 1992, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Vendredi 9 octobre 1992, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et l'après-midi, à quinze heures :

Discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale (n° 2585-2932).

Mardi 13 octobre 1992, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Mercredi 14 octobre 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Jeudi 15 octobre 1992, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 2918) ;

Discussion des conclusions du rapport :

- sur la proposition de loi présentée par M. Jean Auroux et plusieurs membres de ses collègues, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives (n° 2368) ;

- sur la proposition de loi organique présentée par M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues, relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires (n° 2370),

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Vendredi 16 octobre 1992, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente..

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n° 2840).

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 19 octobre 1992, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Mardi 20 octobre 1992, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Début de la discussion du projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Risques technologiques (lutte et prévention : Seine-et-Marne)

618. - 7 octobre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** souhaite faire part à **Mme le ministre de l'environnement** des vives inquiétudes des habitants de Vert-Saint-Denis, commune de sa circonscription, suscitées par le projet d'implantation d'une entreprise, la société CGG Logging (Compagnie générale de géophysique), exploitant et stockant des capsules radioactives. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles mesures elle envisage de prendre.

Agriculture (politique agricole)

619. - 7 octobre 1992. - Le référendum sur le traité de Maastricht a donné l'occasion aux agriculteurs d'exprimer leurs craintes devant un avenir qui leur paraît très incertain. Au-delà des mesures techniques et financières qui peuvent être prises pour aider notre agriculture et redonner l'espoir à nos agriculteurs avec le développement des carburants verts qui serait un palliatif au gel des terres, se pose également un problème majeur de société. La France peut-elle et doit-elle être un pays sans paysans alors que l'alimentation humaine apparaît comme le problème le plus grave du XXI^e siècle et que naissent chaque jour de nouvelles technologies permettant de valoriser les produits agricoles ? Aussi **M. Bruno Bourg-Broc** demande-t-il à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** d'ouvrir une réflexion prospective à moyen et long terme permettant de replacer les problèmes du monde paysan au centre du véritable débat sur la société française du siècle prochain.

Charbon (houillères : Lorraine)

620. - 7 octobre 1992. - **M. André Barthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les menaces pesant sur la cokerie de Carling (Moselle) et les difficultés du bassin houiller lorrain. La sidérurgie vient d'annoncer brutalement la réduction de ses achats de coke de Carling et peut-être même l'arrêt de ses approvisionnements. L'érosion continue de la valorisation de la tonne de charbon entraîne une dégradation sensible des résultats financiers de l'entreprise HBL. La baisse d'activité et la chute des commandes affectant des entreprises nouvelles amène à constater que l'Est mosellan est en crise et que la situation économique et sociale va devenir explosive. Il lui demande : de favoriser l'écoulement du coke lorrain à destination de la sidérurgie en adressant une recommandation à cet effet à **M. Francis Mer**, en charge de la sidérurgie française ; de négocier des accords d'autolimitation avec des pays comme la Pologne, la Chine, la Corée, l'Afrique du Sud, qui provoquent l'anarchie sur les marchés charbonniers de la CEE ; de ne pas réduire encore l'aide de l'Etat à Charbonnages de France et plus particulièrement l'aide à la production de charbon en Lorraine ; de veiller à ce que les négociations EDF-GDF en vue de la conclusion du contrat de fournitures 1994/1998 assurent des perspectives satisfaisantes de fourniture de charbon et d'électricité tant en qualités qu'au niveau des prix.

Emploi (politique et réglementation)

621. - 7 octobre 1992. - **M. Jean-Claude Gayssot** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, lorsque M. Bérégovoy avait pris ses fonctions, il avait déclaré qu'au 1^{er} novembre, le chômage de longue durée, qui frappait 900 000 personnes, serait supprimé. Mme le ministre a tout récemment déclaré « qu'au cours du premier semestre de cette année, 420 000 chômeurs de longue durée sont sortis du chômage », un sur trois ayant un emploi, les autres une formation ou une tâche d'intérêt général. Nous ne pourrions qu'être satisfaits qu'enfin cette question connaisse un début de réponse, mais, malheureusement, ce résultat s'apparente au tonneau des Danaïdes. Fin juillet, les dernières statistiques recensaient très exactement 914 658 chômeurs de longue durée, soit une progression de 9,2 p. 100 en un an. Ces statistiques laissent apparaître que, depuis le début de l'année, ce sont près de 80 000 personnes qui basculent chaque mois dans le chômage de longue durée ; cela en raison d'une accélération continue des licenciements, auxquels s'ajoutent les fins de contrat à durée déterminée, les fins de mission d'intérim, etc., ce qui a représenté, au total, pour le seul mois d'août, 348 100 entrées à l'ANPE, en augmentation de 4,7 p. 100 sur un an. Ce phénomène se conjugue avec des offres d'emploi à durée indéterminée en chute de 14,5 p. 100 pour la période considérée. L'insertion réelle dans l'emploi se trouve donc totalement paralysée. Faute de conduire une politique créatrice d'emplois, le Gouvernement institutionnalise ainsi la précarité à grande échelle. En conséquence, il lui demande si elle n'a pas l'intention d'utiliser les fonds publics prétendument destinés à la lutte contre le chômage à une véritable politique de relance, notamment en réformant la fiscalité de l'entreprise, en s'attaquant aux gâchis, en pénalisant les placements spéculatifs et en soutenant les mesures créatrices d'emploi.

Sports (jeux Olympiques)

622. - 7 octobre 1992. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la forte participation d'athlètes antillais aux succès recueillis par la France aux jeux Olympiques. Le peuple martiniquais, composante du peuple français, partage une communauté de culture avec les peuples guadeloupéens et guyanais. Le rattachement séculaire de ces peuples à la République française, les résultats du référendum sur la ratification du traité de Maastricht montrent clairement que la revendication d'un drapeau national n'est pas à l'ordre du jour. Par contre, un drapeau sportif pourrait contribuer à renforcer la cohésion entre les trois départements Antilles-Guyane. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager que les athlètes de ces départements constituent une délégation éingularisée, au sein de la délégation française, par un drapeau sportif spécifique.

SNCF (lignes)

623. - 7 octobre 1992. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'avenir de la liaison ferroviaire Paris-Laon-Hirson. Depuis plusieurs années, les voyageurs protestent contre la lente, mais régulière, dégradation des conditions de transport (voitures inconfortables, retards fréquents, suppressions de train...). En outre, faute d'un dialogue réel entre usagers, personnel et responsables publics (conseil régional et autres collectivités locales, SNCF), aucune perspective d'avenir ne se dégage pour cette liaison ferroviaire qui constitue la colonne vertébrale du département de l'Aisne.

DOM-TOM (Antilles : fruits et légumes)

624. - 7 octobre 1992. - Nul n'ignore la crise qui affecte le secteur bananier depuis quatre mois. Une des raisons de cette crise est le non-respect des accords concernant les approvisionnements des bananes africaines sur le marché français et plus particulièrement des bananes en provenance de la Côte-d'Ivoire et du Cameroun ; accords pourtant réaffirmés à plusieurs reprises par le gouvernement français (lettre du Premier ministre de janvier 1991). Par ailleurs, la commission des Communautés a élaboré un projet d'OCM pour la banane afin de permettre la mise en œuvre du marché unique européen au 1^{er} janvier 1993. Aussi **M. Maurice Louis-Joseph-Dugué** demande-t-il à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1^o ce qu'entend faire le Gouvernement pour faire appliquer les accords relatifs aux approvisionnements ; 2^o ce que prévoit le Gouvernement pour assurer le contrôle des approvisionnements en bananes aux frontières et donc, assurer la survie du premier secteur économique des Antilles si à cette date le projet d'OCM n'est pas adopté.

DOM-TOM (Guadeloupe : enseignement)

625. - 7 octobre 1992. - **M. Dominique Larifla** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la profonde crise qui affecte actuellement le monde enseignant guadeloupéen. En effet, depuis plusieurs jours, un mouvement de grève, très largement suivi par les enseignants, toutes catégories confondues, paralyse à la fois la vie scolaire et la vie économique de la Guadeloupe. Les revendications qui sont ainsi défendues sont anciennes autant que légitimes puisqu'elles portent notamment sur le droit de travailler au pays. Dans un contexte de sous-effectif et d'heures scolaires que nul ne conteste, il est souhaitable que des mesures appropriées soient définitivement arrêtées afin que l'année scolaire qui vient de débiter ne soit pas compromise et que les élèves de la Guadeloupe bénéficient d'un enseignement de qualité, car, faut-il le rappeler, la formation des hommes constitue une priorité absolue pour combattre notre chômage endémique.

DOM-TOM (Saint-Pierre-et-Miquelon : produits d'eau douce et de la mer)

626. - 7 octobre 1992. - L'organisation des pêches du Nord-Ouest-Atlantique (OPANO) vient, à l'unanimité et sous la présidence du Canada qui la préside, de décider d'interrompre ses activités de pêche en dehors des 200 milles canadiens. **M. Gérard Grignon** interroge **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** pour savoir : pourquoi la France n'a pas saisi cette occasion pour convaincre ses partenaires européens d'imposer cette mesure à la condition que le Canada respecte l'accord franco-canadien de 1972 en accordant à Saint-Pierre-et-Miquelon les quotas qui lui reviennent ; comment la Communauté s'organisera pour contrôler scientifiquement la progression des stocks et si nous avons l'intention de sensibiliser nos partenaires pour ne pas céder aux diktats canadiens afin de reprendre les activités de pêche, et dans quels délais ; si la France considère que la Communauté est en mesure d'exercer une pression d'ordre économique ou technologique (Ariane vient de lancer un satellite canadien) suffisamment coordonnée et forte pour contraindre le Canada à respecter l'accord de 1972 et à octroyer les quotas de pêche que nous réclamons.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 6 octobre 1992

SCRUTIN (N° 685)

*sur la question préalable opposée par M. Charles Millon
au projet de loi portant réforme de la procédure pénale*

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	266
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (267) :

Pour : 1. - M. Emile Vernaudon.

Contre : 264.

Non-votants : 2. - MM. André Billardon (membre du Gouvernement) et Jean-Pierre Kuchelds.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 125.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 12. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Dangrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Nolr, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thlen Ah Koon.

Contre : 12. - MM. Jean-Michel Boucheros (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqneu, Alexis Pota, Yves Vidai, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Amellæ
MM.
René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat

Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard

François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaunt
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besnoz
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra

Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallière
Robert Cazalet
Richard Cazeaue
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chessequet
Georges Chavaux
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomblat
René Couanan
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelines
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Dangrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhiana
Willy Diméglio
Eric Doltgé
Jacques Domiani
Maurice Doussat
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand

Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Faiala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fechs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Gang
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gossuff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnott
Georges Gorse
Gérard Grigona
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Hoesta
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Alain Lamasour
Edouard Landrais

Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lapercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowiak
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Maucel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Manjoian de Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaigoerie
Pierre Merli
Georges Mesnais
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette Michaux-Clerry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Nolr
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phyllbert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislav Poalatoski
Bernard Poas
Robert Pojade
Jean-Luc Prael
Jean Proriol
Eric Raoult
Pierre Raynal

Jean-Luc Reitze
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigand
 Gilles de Robien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloine
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossinot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santini
 Nicolas Sarkozy

Mme Suzanne
 Sauvalgo
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Seiflinger
 Maurice Sergbersert
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Mme Marie-France
 Stirbols
 Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon

Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Emile Vernaudon
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Robert-André Vivien
 Michel Voisin
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Adrien Zeller.

Jean Gatel
 Jean Ganbert
 Jean-Claude Gayssot
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Pierre Goldberg
 Roger Gouhier
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Jean Guigé
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Edmond Hervé
 Jacques Heudlin
 Pierre Hiard
 Elie Hoaran
 François Hollande
 Jacques Huyghnes
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacquaint
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Alain Journet
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 André Lajoie
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déant
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Jean-Claude Lefort
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Gues
 André Lejeune
 Daniel Le Meur

Georges Lemolze
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Claude Léza
 Robert Loidl
 Paul Lombard
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dugué
 Jean-Pierre Lupp
 Bernard Madrelle
 Jacques Mabéas
 Guy Malandain
 Mme Marie-Claude
 Malaval
 Thierry Mandon
 Georges Marchais
 Jean-Pierre Marche
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Métals
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Milgand
 Mme Hélène Milgand
 Gilbert Millet
 Claude Miquen
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Moeuar
 Guy Monjalon
 Gabriel Montcharmont
 Robert Montargent
 Mme Christiane Mora
 Ernest Moutoussamy
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nuzzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortel
 François Patriat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Jean-Claude Peyrounet
 Michel Pezet
 Louis Piera
 Christian Pierret
 Yves Pillet
 Charles Pistre
 Jean-Paul Plaschou
 Bernard Polgaant

Alexis Pota
 Maurice Poirchon
 Jean Proveux
 Jean-Jack Qneyranne
 Jean-Claude Ramos
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiser
 Alain Richard
 Jean Rigoal
 Gaston Rimareix
 Jacques Rimbaud
 Roger Rinchet
 Mme Dominique
 Robert
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Michel Sainte-Marie
 Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwint
 Patrick Seve
 Henri Sicre
 Mme Marie-Joséphe
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean Tardito
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Michel Thauvin
 Fabien Thiéme
 Pierre-Yvon Trémol
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Théo Vial-Massat
 Pierre Victoria
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidales
 Jean Vittant
 Marcel Wachoux
 Aloyse Warbouvier
 Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Jean Albouy
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant
 Bernard Angels
 Robert Anzella
 François Asensi
 Henri d'Attilio
 Jean Aurox
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baraila
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beauvils
 Guy Bèche
 Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 François Bernardin
 Michel Berson
 Marcelin Berthelot
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Blln
 Jean-Marie Bockel
 Alain Bocquet
 David Bobbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardeau

Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Pierre Brard
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Jacques Brunhes
 Alain Bureau
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadelis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 René Carpentier
 Roland Carraz
 Michel Cartelat
 Bernard Cartou
 Elie Castor
 Bernard Cauvin
 René Cazeneuve
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Jean-Claude Chermann
 Daniel Chevallier
 Jean-Pierre
 Chevaînement
 Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffinzeau
 François Cnicombet
 Georges Colla
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Dallet
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David

Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delebedde
 Jacques Delhy
 Albert Denvers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beume
 Jean-Claude Dessenin
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Michel Dinet
 Marc Dolz
 Yves Dollo
 René Dosière
 Raymond Donyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Duraud
 Jean-Paul Darieux
 André Duromia
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Claude Evis
 Laurent Fabius
 Albert Facos
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Forni
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Roger Franzoni
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galmetz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garandéa
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud

N'a pas pris part au vote

M. Jean-Pierre Kucheida.

N'a pas pris part au vote

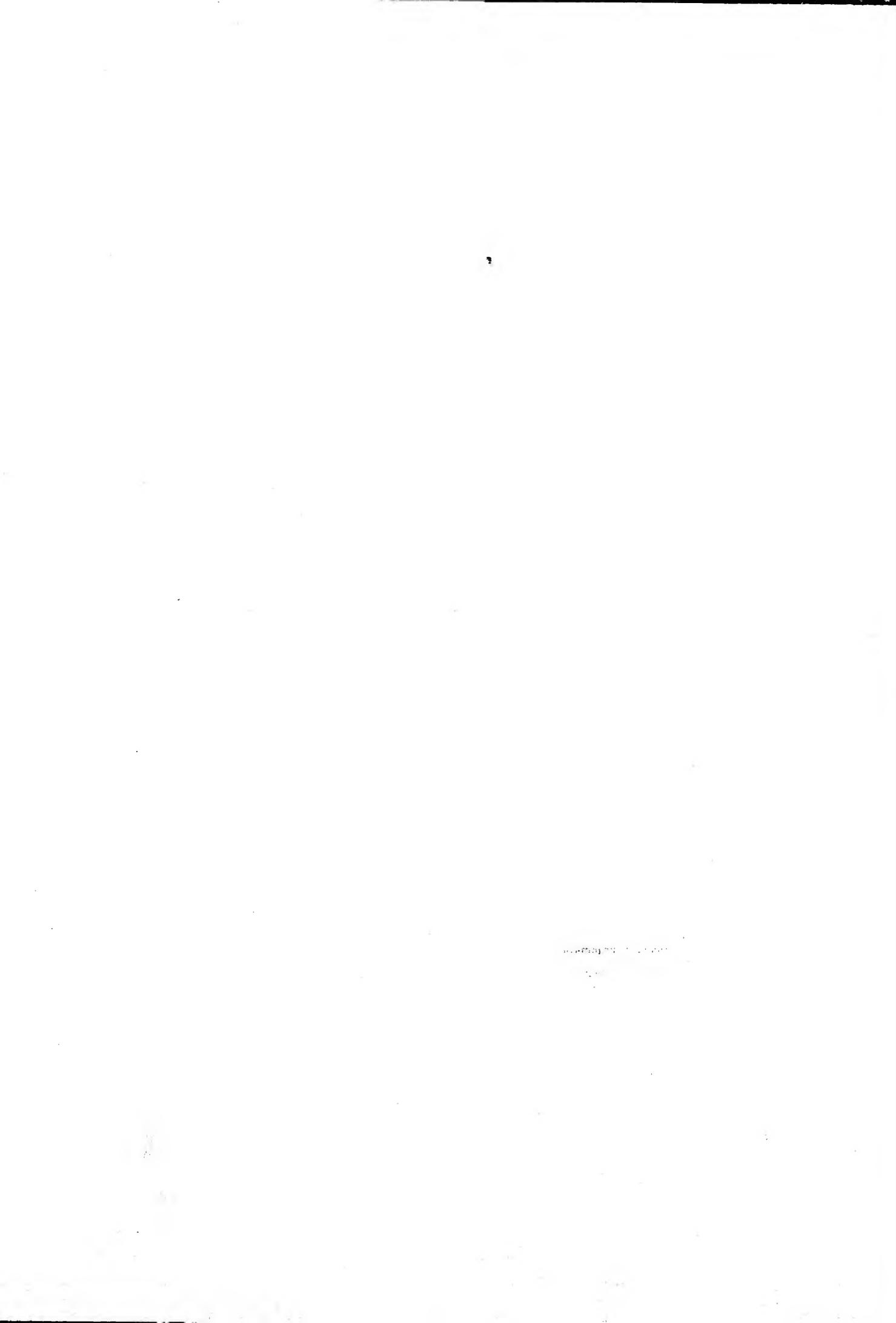
(En application de l'article 1^{er}
 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. André Billardon.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
 du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Emile Vernaudon a fait savoir qu'il avait voulu voter
 « contre ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	96	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	536	
35	Questions 1 an	99	536	
85	Table compte rendu.....	52	91	
95	Table questions.....	52	92	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>
27	Série budgétaire..... 1 an	293	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	370	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande faciliter son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

